



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 107  
(2002, chapitre 45)

## **Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier**

---

---

**Présenté le 8 mai 2002**  
**Principe adopté le 6 juin 2002**  
**Adopté le 11 décembre 2002**  
**Sanctionné le 11 décembre 2002**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2002**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise à modifier la structure d'encadrement du secteur financier au Québec. Il crée un organisme d'encadrement unique, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui a pour mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôts et de la distribution de produits et services financiers.*

*L'Agence remplace les organismes d'encadrement actuels, soit le Bureau des services financiers, le Fonds d'indemnisation des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. L'Agence est également substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en application des lois régissant l'encadrement du secteur financier.*

*Le nouvel organisme d'encadrement sera administré par un président-directeur général qui peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un de ses surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant des lois dont l'administration lui est confiée.*

*Ce projet de loi attribue à l'Agence tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de ces lois, notamment des pouvoirs d'inspection et d'enquête, pourvoit à son fonctionnement et comporte les dispositions financières qui lui sont applicables.*

*Ce projet de loi crée en outre un Conseil consultatif de régie administrative composé de sept membres nommés par le ministre. Ce conseil consultatif a pour fonctions de donner des avis à l'Agence sur la conformité de ses actions avec sa mission, sur sa régie administrative portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités annuel ainsi que sur la nomination des surintendants de l'Agence.*

*Ce projet de loi prévoit des dispositions permettant à l'Agence de reconnaître des organismes d'autoréglementation auxquels celle-ci peut déléguer, aux conditions qu'elle détermine, l'exercice de fonctions et pouvoirs aux fins de l'encadrement d'une activité régie par les lois applicables au secteur financier.*

*Ce projet de loi institue un Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qui exerce certains pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières dont notamment ceux relatifs aux demandes de révision des décisions rendues par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation en application de cette loi. Les membres du bureau sont nommés par le gouvernement. Les règles relatives aux audiences, aux décisions et aux appels des décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont celles prévues à la Loi sur les valeurs mobilières.*

*Ce projet de loi crée également un Bureau de transition, composé de cinq membres nommés par le ministre, qui a pour mission principale de pourvoir à l'implantation de l'Agence et de promouvoir et favoriser la mise en place du nouvel encadrement du secteur financier auprès des principaux intervenants de ce secteur. Le Bureau de transition possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application des mesures d'intégration et de redéploiement des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles des organismes d'encadrement existants transférées à l'Agence en vertu du projet de loi, de manière à ce que le nouvel organisme soit opérationnel dans une période d'au plus douze mois.*

*Ce projet de loi prévoit par ailleurs des dispositions rendant obligatoire l'adoption d'une politique de traitement des plaintes et réclamations concernant la fourniture de produits et services financiers.*

*Ce projet de loi introduit en outre de nouvelles dispositions dans la Loi sur les valeurs mobilières afin de rendre les mesures prévues à cette loi plus coercitives dont notamment des peines d'emprisonnement applicables à certaines infractions à la loi. Il comporte des dispositions modificatives pour assurer la concordance nécessaire dans les différentes lois régissant l'encadrement du secteur financier. Des modifications sont également apportées aux diverses lois qui continuent d'être administrées par le registraire des entreprises qui est substitué à l'inspecteur général des institutions financières, lequel relève dorénavant du ministre de l'Industrie et du Commerce.*

*Enfin, le projet de loi comporte des dispositions transitoires concernant notamment le transfert à l'Agence du personnel du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et de certaines directions de l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions habituelles relatives aux transferts des droits, des biens et dossiers de ces organismes à l'Agence.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l’assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur l’assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi concernant certaines caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40);
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);

- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);
- Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
- Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01);
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l’information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01);
- Loi sur l’inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
- Loi sur l’Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011);
- Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

- Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1);
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);
- Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77);
- Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36).

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30).



# Projet de loi n° 107

## LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### TITRE I

AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

### CHAPITRE I

CONSTITUTION

**1.** Est instituée l'« Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État.

**2.** Les biens de l'Agence font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Agence n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

**3.** L'Agence a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

### CHAPITRE II

#### SECTION I

MISSION

**4.** L'Agence a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends ;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les

intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins ;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi.

**5.** Sont instituées au sein de l'Agence la Direction de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs, la Direction de l'encadrement de la solvabilité, la Direction de l'encadrement de la distribution, la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs et la Direction de l'encadrement de l'indemnisation.

Par l'entremise de ces directions, l'Agence assure la réalisation de chacun des volets de sa mission et développe les compétences spécialisées nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui en découlent.

**6.** L'Agence crée toute autre direction et se dote des autres structures administratives appropriées pour assurer entre autres l'exercice de l'ensemble des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier, la coordination entre les différentes directions, la coordination des relations avec l'industrie, la coordination des exigences de divulgation à l'Agence et la coordination de l'inspection et des enquêtes.

## **SECTION II**

### **FONCTIONS ET POUVOIRS**

**7.** L'Agence est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

L'Agence agit également à titre de centre de renseignements et de référence dans tous les domaines du secteur financier.

Elle exerce de plus les fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi.

**8.** L'Agence exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends.

### **CHAPITRE III**

#### **INSPECTIONS ET ENQUÊTES**

**9.** L'Agence peut, pour vérifier l'application d'une loi visée à l'article 7, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Agence peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut, de plus, déléguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation conformément au titre III.

**10.** La personne ainsi autorisée à procéder à une inspection par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation peut:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne ou d'une société où s'exercent des activités régies par une loi visée à l'article 7 et en faire l'inspection;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application d'une telle loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités de cette personne ou de cette société.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

**11.** La personne autorisée à procéder à une inspection par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**12.** L'Agence peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi visée à l'article 7.

**13.** L'Agence peut autoriser une personne visée aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12.

**14.** La personne que l'Agence a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

**15.** La personne soumet à l'Agence tout rapport d'enquête.

**16.** Aucune personne employée par l'Agence ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Agence.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Agence a accès à un tel renseignement ou document.

**17.** L'Agence peut rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée.

Le demandeur, le cas échéant, doit en être informé ainsi que les autres personnes visées par la demande.

**18.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours

extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Agence, contre un organisme d'autoréglementation ou contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

**19.** Toute personne qui entrave l'action de l'Agence ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 9, 10, 12 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

L'amende est portée au double en cas de récidive.

## **CHAPITRE IV**

### **FONCTIONNEMENT**

**20.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

La durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**21.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

**22.** Le président-directeur général désigne une ou des personnes membres du personnel de l'Agence pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Agence, mais prend effet dès la signature par le président-directeur général de l'acte qui la constate.

**23.** Le président-directeur général nomme au moins trois mais pas plus de cinq surintendants chargés notamment d'administrer les activités et les opérations des cinq directions de l'Agence visées à l'article 5.

Les surintendants assistent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

Le président-directeur général nomme également le secrétaire de l'Agence.

**24.** Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Agence peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne qu'il

désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Agence.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Agence de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Agence ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite.

**25.** Les décisions de l'Agence certifiées conformes par le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par l'Agence, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Agence ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

**26.** Un règlement pris par l'Agence établit un plan d'effectifs ainsi que les critères de sélection et les modalités de nomination des membres de son personnel.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

**27.** Les surintendants, le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Agence ne peuvent, sous peine de licenciement, occuper un autre emploi ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

**28.** L'Agence détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel.

**29.** Le président-directeur général doit, s'il a un intérêt dans une entreprise à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Agence ou en vertu de laquelle des fonctions ou des pouvoirs lui sont attribués, le divulguer au ministre, sous peine de déchéance de sa charge.

**30.** Le président-directeur général ne peut contracter d'emprunt auprès d'une personne morale ou d'une société à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'Agence ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit.

**31.** Un surintendant, le secrétaire ou tout autre membre du personnel de l'Agence qui exerce des fonctions ou des pouvoirs qui lui sont délégués ou subdélégués relativement à l'administration de toute loi doit, aux époques que le président-directeur général détermine, lui communiquer la liste des intérêts qu'il détient dans une entreprise à laquelle s'applique une telle loi de même qu'une liste des emprunts qu'il a contractés auprès d'une telle société ou personne morale et dont un solde demeure dû ainsi que les conditions y afférentes.

**32.** L'Agence, le président-directeur général, un surintendant, le secrétaire ou tout autre membre du personnel de l'Agence ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même pour toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué par l'Agence.

**33.** L'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

**34.** L'Agence publie périodiquement un Bulletin en vue d'informer les institutions financières et autres intervenants du secteur financier ainsi que les consommateurs et le public de ses activités. Sont notamment publiés au Bulletin ses projets de règlement ainsi que ses règlements.

**35.** Le chapitre I du titre I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) s'applique aux décisions de l'Agence.

**36.** L'Agence est soumise à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS**

**37.** L'Agence peut, par règlement, prescrire les droits exigibles, honoraires et autres frais afférents à toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Agence, ainsi que les modalités de paiement.

Un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

**38.** Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, à la charge des personnes, des sociétés et des autres entités qui exercent une activité régie par une loi visée à l'article 7.

L'Agence détermine la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit lui payer et peut prévoir des cas d'exonération, avec ou sans condition.

Cette quote-part peut varier selon les catégories de personnes, sociétés et autres entités ainsi qu'à l'intérieur d'une même catégorie selon la nature de l'activité exercée par celles-ci ou encore selon la nature des services fournis par l'Agence ou la nature des frais engagés par cette dernière.

L'attestation de l'Agence établit le montant que chaque personne, société et autre entité doit lui payer en vertu du présent article.

**39.** L'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

L'Agence ne peut recevoir aucun don, legs ou subvention.

**40.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Agence ainsi que toute obligation de celle-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**41.** L'exercice financier de l'Agence se termine le 31 mars de chaque année.

**42.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités de l'Agence peut regrouper l'ensemble des rapports d'activités devant être produits par l'Agence en vertu de toute loi.

**43.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**44.** Les livres et comptes de l'Agence sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Agence.

**45.** L'Agence doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

**46.** L'Agence établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

**47.** L'Agence soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

## **TITRE II**

### **CONSEIL CONSULTATIF DE RÉGIE ADMINISTRATIVE**

#### **CHAPITRE I**

##### **INSTITUTION**

**48.** Est institué au sein de l'Agence le «Conseil consultatif de régie administrative».

**49.** Le Conseil consultatif de régie administrative est composé de sept membres, dont un président, nommés par le ministre.

Ces personnes sont choisies pour leur connaissance du secteur financier ainsi que pour leur expertise en matière de gestion administrative.

Ne peut toutefois être nommée membre du Conseil une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction pour une personne, pour une société ou pour une autre entité régie par la présente loi ou par une loi visée à l'article 7.

Il en est de même d'une personne qui occupe un emploi, une charge ou qui exerce une fonction ou qui reçoit une quelconque rétribution, un avantage pécuniaire ou tout autre revenu de quelque nature que ce soit qui est susceptible de mettre en conflit, directement ou indirectement, son intérêt personnel et les devoirs des fonctions d'un membre du Conseil.

**50.** Le mandat des membres du Conseil est d'une durée d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**51.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée par le ministre pour la durée prévue à l'article 50.

**52.** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**53.** Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou de la majorité des membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

**54.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Conseil s'il n'est signé par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur du Conseil.

**55.** Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un autre membre du Conseil autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

**56.** Un membre du Conseil ne peut, à moins qu'il n'y soit dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

## **CHAPITRE II**

### **FONCTIONS**

**57.** Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier :

1° il donne son avis à l'Agence sur la conformité de ses actions avec sa mission ;

2° il donne son avis sur la régie administrative de l'Agence portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités ;

3° il fait des recommandations au président-directeur général de l'Agence sur la nomination des surintendants de l'Agence ;

4° il fait rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et lui fait des recommandations quant à l'administration de l'Agence et à l'utilisation efficace des ressources de l'Agence.

**58.** Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le rapport du Conseil est intégré au rapport d'activités de l'Agence.

### **TITRE III**

#### **LES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION**

##### **CHAPITRE I**

###### **RECONNAISSANCE DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION**

**59.** Une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Agence peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1.

**60.** Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Agence à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine.

**61.** Sous réserve de la loi, l'Agence peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi.

Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Agence de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de prendre une ligne directrice prévus à une loi visée à l'article 7.

**62.** L'organisme reconnu peut, avec l'autorisation préalable de l'Agence, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel ses fonctions et pouvoirs.

**63.** Un organisme reconnu par l'Agence ou une personne qui exerce une fonction ou un pouvoir délégué par celui-ci ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

**64.** L'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Agence. Celle-ci peut subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public.

**65.** Une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs doit être accompagnée des documents et des informations exigés par l'Agence.

**66.** L'Agence publie à son Bulletin un avis de la demande et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit.

Le premier alinéa s'applique également lorsque les conditions de la reconnaissance d'un organisme reconnu sont modifiées par l'Agence ou lorsque de nouvelles fonctions ou de nouveaux pouvoirs lui sont délégués.

**67.** La reconnaissance d'une personne morale, d'une société ou d'une autre entité relève de la discrétion de l'Agence.

L'Agence exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Cette reconnaissance doit notamment permettre d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et un bon fonctionnement ainsi que de protéger le public.

**68.** L'Agence, après avoir vérifié la conformité aux articles 69 et 70 des documents constitutifs, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité, accorde la reconnaissance lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs.

L'Agence doit également s'assurer que la personne morale, la société ou l'entité possède la capacité d'exercer ses fonctions et pouvoirs sans être en situation de conflits d'intérêts.

**69.** L'Agence doit s'assurer que les documents constitutifs de la personne morale, de la société ou de l'entité, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement permettent que le pouvoir décisionnel relatif à l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 puisse principalement être exercé par des personnes qui résident au Québec.

**70.** Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité doivent permettre :

- 1° la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission ;
- 2° l'égalité dans l'accès aux services offerts.

Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement doivent permettre, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une entité visée à l'article 60, l'imposition de mesures disciplinaires, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement de celle-ci ou de contravention à la loi.

**71.** Toute disposition des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence est soumise à l'Agence, qui l'autorise dans la mesure où elle la juge nécessaire à la protection du public.

Une telle disposition n'a d'effet qu'après autorisation de l'Agence.

**72.** L'Agence peut, par règlement, donner la force de règlement pris en vertu d'une loi visée à l'annexe 1 à des règles ou à des normes établies par un organisme reconnu, ainsi qu'à leur modification.

Un règlement pris en vertu du présent article est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement.

Un projet de règlement est également publié au Bulletin de l'Agence et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Le projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

**73.** L'Agence peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne morale, une société ou toute autre entité de toutes ou partie des obligations prévues au présent titre lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection du public.

Une telle dispense est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est accordée à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs.

## **CHAPITRE II**

### **CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AGENCE**

**74.** Tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Agence.

**75.** La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'organisme intéressé, à moins que l'Agence ne l'ait invité à lui présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée.

**76.** L'Agence peut en tout temps décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu.

**77.** L'Agence peut ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre ces textes conformes aux lois qui lui sont applicables.

**78.** L'Agence a le pouvoir de procéder à l'inspection d'un organisme reconnu afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions des lois et aux conditions de sa reconnaissance qui lui sont applicables ainsi qu'aux décisions de l'Agence et de quelle manière il exerce ses fonctions et pouvoirs.

**79.** Les articles 9 à 11 et les articles 18 et 19 s'appliquent à l'inspection d'un organisme reconnu, compte tenu des adaptations nécessaires.

**80.** L'Agence peut ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou la protection du public.

**81.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 90 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**82.** L'organisme reconnu qui entend une affaire disciplinaire doit le faire en séance publique.

Toutefois, il peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

**83.** L'organisme reconnu communique à l'Agence dans les meilleurs délais les décisions rendues dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatives à l'admission d'un membre ou à caractère disciplinaire.

**84.** Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours.

**85.** Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Agence dans un délai de 30 jours.

**86.** L'organisme reconnu dépose auprès de l'Agence, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par l'Agence.

**87.** Un organisme reconnu tient et conserve les livres, registres ou autres documents que l'Agence détermine.

**88.** L'organisme reconnu qui désire cesser son activité demande l'autorisation de l'Agence.

Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres de l'organisme et du public est suffisamment protégé.

**89.** L'Agence peut, en tout temps, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu si elle estime que celui-ci ne se conforme pas aux engagements pris envers elle ou si elle est d'avis que l'intérêt de ses membres ou du public serait mieux protégé.

L'Agence peut également, pour les mêmes motifs, modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une personne morale, une société ou une autre entité.

**90.** L'Agence doit, avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89, notifier à l'organisme visé un préavis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour l'organisme de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Agence peut, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à l'organisme visé de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision ou l'ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à l'organisme qui y est visé. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception présenter ses observations à l'Agence.

L'Agence peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu de ces articles.

**91.** Les frais engagés par l'Agence pour l'application du présent titre sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus.

Ces frais, établis par l'Agence à la fin de son exercice pour chaque organisme d'autoréglementation, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Agence, et, le cas échéant, de l'excédent de cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

Un règlement pris en application du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

#### **TITRE IV**

#### **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

**92.** Est institué le « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».

**93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Agence ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) relativement :

1° au retrait, à la suspension ou à la restriction des droits conférés par l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs en vertu de l'article 152 de cette loi ;

2° à une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs en vertu de l'article 172 de cette loi ;

3° à une ordonnance de blocage selon le titre neuvième de cette loi ;

4° à la recommandation au ministre pour la nomination d'un administrateur provisoire, pour la liquidation des biens d'une personne ou pour la liquidation d'une société en vertu des articles 257 et suivants de cette loi ;

5° au refus du bénéfice d'une dispense en vertu de l'article 264 de cette loi ;

6° à l'interdiction d'une activité visant une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de cette loi, sauf pour le manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de cette loi;

7° à l'interdiction à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs en vertu de l'article 266 de cette loi;

8° à l'interdiction ou à la restriction du démarchage sur une valeur déterminée en vertu de l'article 270 de cette loi;

9° à une ordonnance de blâme en vertu de l'article 273 de cette loi;

10° à l'imposition d'une pénalité administrative, au remboursement des frais d'enquête et à l'interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant en vertu des articles 273.1 à 273.3 de cette loi.

Le Bureau exerce également les pouvoirs de révision des décisions visées à l'article 322 de cette loi.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit aux fins du deuxième alinéa, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Agence en avait faite pour prendre sa décision.

**94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Agence, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières.

**95.** Le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'adresse du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin prévu à l'article 34.

**96.** Les articles 323 à 323.13 de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent aux audiences et aux décisions du Bureau.

**97.** Le Bureau est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre.

Le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans.

Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

Le membre du Bureau qui a été remplacé continue à connaître des affaires dont il est saisi.

**98.** Un membre du Bureau ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un organisme susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

**99.** Le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président et des vice-présidents dont il détermine le nombre.

Ceux-ci exercent leurs fonctions à temps plein.

Le président coordonne et répartit le travail des membres.

**100.** Le gouvernement désigne le vice-président qui exerce les fonctions du président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**101.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau.

La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice des fonctions de président ou de vice-président au sein du Bureau entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ces fonctions.

**102.** Le régime de retraite des membres à temps plein du Bureau est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31).

**103.** Une décision du Bureau est rendue par un seul membre.

Le président peut, lorsqu'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée de plus d'un membre.

En cas d'égalité, le président ou le vice-président qui préside a voix prépondérante.

**104.** Le secrétaire du Bureau ainsi que les autres membres du personnel du Bureau sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**105.** Le secrétaire a la garde des dossiers du Bureau.

**106.** Les documents émanant du Bureau sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par un

membre du Bureau, le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le président du Bureau.

**107.** Les décisions du Bureau sont publiées au Bulletin prévu à l'article 34.

**108.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées.

**109.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

**110.** Le président du Bureau soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Bureau pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

**111.** Les livres et comptes du Bureau sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

**112.** Le Bureau doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les demandes entendues devant le Bureau.

**113.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Bureau devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Bureau.

**114.** Les sommes requises pour l'application du présent titre sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Ce fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par l'Agence dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement ;

2° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau.

**115.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. L'avance versée est remboursable sur le fonds du Bureau.

## TITRE V

### BUREAU DE TRANSITION

#### CHAPITRE I

##### COMPOSITION ET ORGANISATION

**116.** Est institué le «Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier» composé de cinq membres, dont un président, nommés par le ministre.

Le président et au moins deux autres membres exercent leurs fonctions à temps plein.

Une personne qui est membre ou un employé d'un organisme désigné à l'annexe 2 ne peut être membre du Bureau de transition.

**117.** Le Bureau de transition est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens du Bureau font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Bureau n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

**118.** Le Bureau de transition a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du Bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**119.** Le Bureau de transition n'est pas un organisme de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

**120.** Tout membre du Bureau de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et notamment les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

**121.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau de transition s'il n'est signé par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du Bureau.

Le Bureau peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la

signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

**122.** Les procès-verbaux des séances du Bureau de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président, le secrétaire ou par un autre membre du personnel du Bureau autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

**123.** Le ministre nomme le secrétaire du Bureau de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du Bureau. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du Bureau. Il exerce toute autre responsabilité que le Bureau détermine.

En cas d'empêchement du secrétaire, le Bureau peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du Bureau peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

**124.** Le Bureau de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

**125.** Les membres et les employés du Bureau de transition de même que les employés assignés auprès du Bureau par un organisme en vertu de l'article 144 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 32 de la Loi sur la fonction publique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et de ces employés.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés prévue au premier alinéa.

**126.** Le Bureau de transition ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant qu'il détermine le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

**127.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Bureau de transition ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Bureau tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations et la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**128.** Les dispositions de la Loi sur les frais de garantie relatifs aux emprunts des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre F-5.1) ne s'appliquent pas au Bureau de transition.

**129.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à accorder au Bureau de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**130.** À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un décret du gouvernement, le mandat du Bureau de transition se termine le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi*).

Après cette date, les membres et le secrétaire du Bureau ainsi que tout autre employé requis que désigne le président demeurent en fonction le temps requis pour leur permettre de préparer et de finaliser le rapport prévu à l'article 155.

**131.** Dans les trois mois suivant le terme du mandat du Bureau de transition, le président du Bureau dresse un avis de dissolution du Bureau de transition. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

À la date de la publication de l'avis de dissolution, le Bureau de transition est dissous. Les biens, droits et obligations du Bureau sont transférés à l'Agence.

## **CHAPITRE II**

### **MISSION**

**132.** Le Bureau de transition a pour mission d'implanter l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Il a en outre pour fonctions de favoriser la mise en place du nouvel encadrement du secteur financier et d'en faire la promotion auprès des principaux intervenants qui œuvrent dans ce secteur.

De plus, il doit informer la population sur le nouvel encadrement du secteur financier québécois ainsi que des nouvelles mesures établies pour assurer la protection du public.

### **CHAPITRE III**

#### **FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

##### **SECTION I**

##### **FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS**

**133.** Le Bureau de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du Bureau est formé de la majorité des membres.

**134.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 143, le Bureau de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux organismes visés à l'annexe 3 toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au Bureau.

**135.** Le Bureau de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

**136.** Est constitué un comité consultatif auprès du Bureau de transition.

Les membres du comité, dont au moins trois d'entre eux sont des personnes issues du Bureau des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont nommés par le ministre.

**137.** Le Bureau de transition demande au comité consultatif son avis sur tout sujet. Le comité consultatif peut faire connaître au Bureau de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

**138.** Le Bureau de transition doit tenir au moins une réunion par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par une personne qu'il désigne.

Le règlement intérieur du Bureau de transition peut prescrire les règles de fonctionnement du comité consultatif.

**139.** Le Bureau de transition peut former tout autre comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du Bureau peut également être désignée membre d'un comité.

**140.** Le président du Bureau de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du Bureau ou, le cas échéant, d'un comité.

**141.** Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 2 la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite applicable à tout groupe d'employés d'un organisme visé à l'annexe 3, détenus par tout administrateur d'un tel régime, ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

**142.** Le Bureau de transition peut exiger de tout organisme visé à l'annexe 3 la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à l'organisme qui concerne sa situation financière, ses effectifs ou qui concerne toute personne à l'emploi de l'organisme.

Une copie du rapport portant sur une personne à l'emploi d'un organisme produit au Bureau de transition est transmise par l'organisme à la personne concernée dans les sept jours de sa production.

**143.** Les articles 141 et 142 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du Bureau de transition, les membres de tout comité, les employés du Bureau ainsi que les employés assignés par les organismes auprès du Bureau en vertu de l'article 144 sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 141 et 142.

Le Bureau établit une procédure pour assurer la confidentialité de l'information et des renseignements visés au présent article.

**144.** Le Bureau de transition peut, lorsqu'il le juge opportun pour l'exercice de ses responsabilités, convenir de l'utilisation des services d'un employé de tout organisme visé à l'annexe 3. Le Bureau convient avec l'organisme des modalités de l'assignation de l'employé dont les services sont requis. À défaut d'entente, la décision du Bureau a préséance.

**145.** Tout membre ou employé d'un organisme visé à l'annexe 2 doit collaborer avec tout membre et employé du Bureau de transition ainsi qu'avec tout employé assigné par un organisme auprès du Bureau, agissant dans l'exercice de ses fonctions.

## **SECTION II**

### **RESPONSABILITÉS**

**146.** Le Bureau de transition doit élaborer et mettre en œuvre le plan d'établissement de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Le plan doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles existant dans les organismes visés à l'annexe 3 qui sont transférées à l'Agence en vertu de la présente loi.

Il doit également prévoir des mesures d'intégration et de redéploiement de ces ressources dans l'Agence.

**147.** Le Bureau de transition peut conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de l'Agence et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, le Bureau peut prendre tout engagement financier nécessaire et pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

**148.** Le premier règlement de l'Agence édicté en vertu de l'article 26 est pris par le Bureau de transition.

**149.** Le Bureau de transition peut procéder au recrutement des employés de l'Agence autres que les employés transférés à l'Agence en vertu de la présente loi et les surintendants.

Il procède à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent les employés qu'il recrute ainsi que ceux transférés à l'Agence.

**150.** Le Bureau de transition doit prévoir, pour les employés des organismes visés à l'annexe 3 qui ne sont pas représentés par une association accréditée, les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application des mesures d'intégration et de redéploiement.

**151.** Le Bureau de transition doit autoriser tout engagement de personnel par le Bureau des services financiers et par la Commission des valeurs mobilières du Québec effectué après le 8 mai 2002. Lorsque autorisé, l'employé est réputé être en fonction à cette date.

Jusqu'à ce que le Bureau de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre.

Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver un engagement de personnel à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

**152.** Le Bureau de transition établit les premières prévisions budgétaires de l'Agence couvrant une période de douze mois, incluant un plan d'activités pour la même période.

Ces prévisions budgétaires sont transmises au ministre au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de dix mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 116 de la présente loi)* pour approbation. Dès leur approbation, elles lient l'Agence.

**153.** Tout engagement financier pris par un organisme visé à l'annexe 3 portant sur une période se prolongeant au-delà du (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur de l'article 116*) doit être autorisé par le Bureau de transition s'il est pris le ou après le 8 mai 2002.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir du 8 mai 2002 par le Bureau des services financiers, par la Commission des valeurs mobilières du Québec et par le Fonds d'indemnisation des services financiers doit être autorisé par le Bureau de transition.

Le Bureau de transition peut exceptionnellement approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation était requise en vertu du présent article. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

Le présent article ne s'applique pas à une première convention collective intervenue en application des dispositions de la section I.1 du chapitre IV du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Le Bureau de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du Bureau de transition est réputée constituer une telle autorisation.

**154.** Le Bureau de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

**155.** Le Bureau de transition doit, dans les trois mois suivant le terme de son mandat, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le Bureau peut inscrire dans ce rapport toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du ministre et ayant trait notamment :

- 1° à la reconnaissance des organismes d'autoréglementation ;
- 2° aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente loi et aux modifications proposées ;
- 3° aux dispositions spéciales qu'il lui apparaît utile d'incorporer dans le cadre juridique applicable à l'encadrement du secteur financier.

**156.** Le Bureau de transition doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**157.** L'article 306 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement des mots «de l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «du registraire des entreprises».

**158.** L'article 358 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «du registraire des entreprises».

**159.** L'article 1339 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**160.** L'article 1341 de ce code est modifié par le remplacement des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**161.** L'article 2442 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**162.** L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001, modifiée par l'article 35 du chapitre 28 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des mots «Inspecteur général des institutions financières» ;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Registraire des entreprises».

**163.** L'annexe 2 de cette loi, modifiée par l'article 145 du chapitre 9, par l'article 21 du chapitre 11 et par l'article 16 du chapitre 28 des lois de 2001, est de nouveau modifiée, par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et par la suppression de «Commission des valeurs mobilières du Québec».

**164.** L'annexe 3 de cette loi est modifiée par la suppression de «Régie de l'assurance-dépôts du Québec».

## LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

**165.** L'article 93 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**166.** L'article 97.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**167.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**168.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**169.** L'intitulé du titre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

«POUVOIRS DE L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER EN MATIÈRE DE DONNÉES STATISTIQUES ET DE TARIFICATION».

**170.** L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle» ;

2° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**171.** L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la deuxième ligne, du mot «lui» par le mot «elle»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**172.** L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «que l'Agence».

**173.** L'article 179.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'Agence peut également, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle de telles communications.».

**174.** L'article 179.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**175.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**176.** L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la deuxième ligne, du mot «celui-ci» par le mot «celle-ci».

**177.** L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa et dans les première et deuxième

lignes du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**178.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général des institutions financières» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, à la fin, des mots «de lui» par les mots «d'elle».

## LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

**179.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), modifié par l'article 618 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «Agence»: l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45);»;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «banque»: une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence».

**180.** L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant:

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**181.** L'article 2 de cette loi est abrogé.

**182.** L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante: «L'Agence a pour fonctions de».

**183.** Les articles 3 à 16 de cette loi sont abrogés.

**184.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par le remplacement, dans les première et sixième lignes du troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence».

**185.** L'article 19 de cette loi est abrogé.

**186.** L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente loi pour l'année financière précédente.

Le rapport d'activités doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

**187.** Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

**188.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

**189.** L'article 31.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence».

**190.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence».

**191.** L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement des mots «LA RÉGIE» par les mots «L'AGENCE».

**192.** L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «La Régie» par les mots «L'Agence» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, l'examen des affaires d'une institution fait par l'Agence en vertu de toute autre loi applicable à l'institution tient lieu de l'examen des affaires de cette institution.» ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots «la Régie» par les mots «l'Agence» ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'examen des affaires d'une institution est fait par l'Agence en vertu de la présente loi ainsi qu'en vertu d'une autre loi applicable à l'institution,

l'Agence tient compte de ce fait pour la détermination des frais encourus pour l'examen des affaires de cette institution. ».

**193.** L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 621 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *u*, des mots « statuer sur toute matière requise pour sa régie interne et ».

**194.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Un règlement pris en vertu de l'article 43 est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé à l'article 43, à défaut par l'Agence de le prendre dans le délai qu'il lui indique. ».

**195.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence » et, dans la quatrième ligne, des mots « président de la Régie » par les mots « président-directeur général de l'Agence ».

**196.** L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** L'Agence doit maintenir un fonds d'assurance-dépôts.

L'ensemble des obligations financières de l'Agence prévues à la présente loi sont assumées à même le fonds d'assurance-dépôts. ».

**197.** L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 622 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Les fonds en la possession de la Régie » par les mots « Les sommes reçues par l'Agence en vertu de la présente loi » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence ».

**198.** Les articles 18, 27, 31 à 31.2, 32.1 à 33.1, 34, 34.1, 34.3, 35, 40, 40.2 à 40.3.2, 40.4 à 41.2, 46, 52.1 à 54 et 57 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

**199.** L'article 4 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

## LOI SUR LES ASSURANCES

**200.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), modifié par l'article 86 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *nAgence » : l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ; ».*

**201.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général peut, lorsqu'il » par les mots « L'Agence peut, lorsqu'elle » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne que l'Agence a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

**202.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, par la suppression du mot « lui-même ».

**203.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général le dépose au registre et » par les mots « l'Agence le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre et elle ».

**204.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « dépôt » par les mots « qu'elle le transmette ensuite au registraire des entreprises afin que ce dernier le dépose ».

**205.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « L'Agence transmet au registraire des entreprises ces lettres patentes ainsi qu'un avis indiquant la date de leur entrée en vigueur pour que celui-ci les dépose au registre. ».

**206.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Agence doit, avant de dissoudre une compagnie, lui donner un avis d'au moins 60 jours de l'omission et de la sanction prévue. L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante : « L'Agence dissout une compagnie d'assurance en dressant un acte de dissolution qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. » ;

3° par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante : « Toutefois, l'Agence peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'elle détermine, révoquer rétroactivement la dissolution de la compagnie en dressant un arrêté à cet effet. L'Agence transmet cet arrêté au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

**207.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **77.** L'Agence doit, si la compagnie s'est conformée à la présente loi, transmettre au registraire des entreprises un avis de ce qui lui a été notifié en conformité avec l'article 76 pour que ce dernier le dépose au registre. ».

**208.** L'article 93.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

«3° transmet au registraire des entreprises un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que les documents les accompagnant visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 93.18 pour qu'il les dépose au registre.».

**209.** L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes : «La décision de l'Agence doit être écrite, motivée et signée. L'Agence la transmet au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre.».

**210.** L'article 93.27.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**93.27.2.** Lorsque l'Agence attribue un nom à la société, elle produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence».

**211.** L'article 93.117 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.117.** L'Agence dissout la société en dressant un avis à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La société est dissoute à compter de la date de ce dépôt.».

**212.** L'article 93.120 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, ordonner à cette dernière de révoquer la dissolution rétroactivement à la date de sa prise d'effet. L'Agence révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre.».

**213.** L'article 93.165.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.165.1.** Une fédération peut, après entente avec l'Agence, procéder, conformément à cette entente, à l'inspection de ses membres qui sont inscrits comme cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

Les articles 107 et 113 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'inspection faite en vertu du présent article.

L'entente peut prévoir :

1° la façon dont la fédération doit faire rapport à l'Agence ;

2° les pouvoirs d'inspection que l'Agence peut exercer à l'égard de la fédération;

3° toute autre mesure que l'Agence estime appropriée.».

**214.** L'article 93.192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier» par les mots «L'Agence» et, dans la sixième ligne, des mots «s'il» par les mots «si elle»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «s'il» par les mots «si elle»;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «administratives ou financières» par les mots «de gestion».

**215.** L'article 93.197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général qui» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il».

**216.** L'article 93.202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général qui le dépose au registre et lui faire parvenir» par ce qui suit: «l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. La fédération doit aussi faire parvenir à l'Agence».

**217.** L'article 93.212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général qui» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il».

**218.** L'article 93.214 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le».

**219.** L'article 93.217 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Agence, ordonner à cette dernière de révoquer la dissolution rétroactivement à la date de sa prise d'effet. L'Agence révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre.».

**220.** L'article 93.245 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « financières et administratives » par les mots « de gestion ».

**221.** L'article 93.269 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence » et, dans la sixième ligne de cet alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion ».

**222.** L'article 93.271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général qui » par les mots « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il ».

**223.** L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

**224.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **102.** L'Agence transmet au registraire des entreprises un exemplaire de la déclaration pour qu'il le dépose au registre. Elle retourne l'autre exemplaire au secrétaire provisoire de la société. ».

**225.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement n'entre en vigueur que si l'Agence l'approuve et transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. ».

**226.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « l'inspecteur général qui » par les mots « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il ».

**227.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

«L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes ou un exemplaire de la convention de fusion, selon le cas, pour dépôt au registre.».

**228.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «l'inspecteur général qui le dépose au registre et» par ce qui suit: «l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Cet avis».

**229.** L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Si le ministre accepte la requête, il transmet le règlement de conversion à l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre. Dans le cas de compagnies, l'Agence délivre des lettres patentes qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre.».

**230.** L'article 200.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.6.** Si le ministre confirme le règlement, l'Agence délivre des lettres patentes et les transmet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre.».

**231.** L'article 211 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) suit des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales;».

**232.** L'article 245.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

**233.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285.26, de ce qui suit :

## « CHAPITRE III.2

### « EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

« **285.27.** Tout assureur doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, l'assureur doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a fourni.

« **285.28.** Une personne insatisfaite de l'examen d'une plainte par une société mutuelle d'assurance ou du résultat de cet examen peut s'adresser à la fédération dont celle-ci est membre.

La fédération peut faire des recommandations à la société mutuelle d'assurance relativement à la plainte dont elle est saisie.

« **285.29.** Tout assureur transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice financier de l'assureur ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 285.27.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« **285.30.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.27.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **285.31.** Tout assureur avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que l'assureur ou, dans le cas d'une société mutuelle d'assurance, sa fédération, transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, l'assureur ou la fédération, selon le cas, transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

«**285.32.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'assureur ou de la fédération qui le lui a transmis.

«**285.33.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

«**285.34.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.».

**234.** L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) les pratiques de gestion suivies par l'assureur ;».

**235.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V.1 du titre IV par le suivant :

«LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES DE L'AGENCE».

**236.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V.1 du titre IV, des articles suivants :

«**325.0.1.** L'Agence peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables à l'une ou plusieurs des catégories de personnes morales ou sociétés suivantes :

- 1° les compagnies d'assurance de personnes ;
- 2° les compagnies d'assurance de dommages ;
- 3° les sociétés de gestion de portefeuille en aval ;
- 4° les sociétés mutuelles d'assurance ;

- 5° les fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ;
- 6° les fonds de garanties ;
- 7° les sociétés de secours mutuels ;
- 8° les ordres professionnels, à l'égard de leur fonds d'assurance.

«**325.0.2.** Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles sont indicatives de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi à l'Agence concernant :

1° la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.27 ;

2° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles concernant les pratiques commerciales reliées à la mise en marché des produits d'assurance.

«**325.0.3.** La personne morale ou la société qui ne se conforme pas aux lignes directrices est, pour l'application des articles 325.5 et 378 à 389, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

**237.** L'article 325.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » et, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « a une conduite contraire à de saines pratiques financières » par les mots « ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales, ».

**238.** L'article 358 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « commerciales et financières saines » par les mots « pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ».

**239.** L'article 378 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne et dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « s'il » par les mots « si elle » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « administratives » par les mots « de gestion ».

**240.** L'article 387 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général ou toute personne désignée par le ministre à la demande de l'inspecteur général ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier » par les mots « L'Agence ou toute personne désignée par le ministre à la demande de l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence ».

**241.** L'article 395 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « inspecteur général en produisant » par les mots « Agence et produire » et, dans la quatrième ligne, des mots « lui faire parvenir copie » par les mots « faire parvenir copie à l'Agence ».

**242.** L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *g* à *j* et *y*, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« *av*) déterminer la politique que les assureurs doivent adopter conformément à l'article 285.27 ou des éléments de cette politique ; ».

**243.** Les articles 5, 10, 11, 12, 12.1, 13, 18, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 37, 46, 48, 50.1, 50.2, 50.3, 68, 75, 76, 79, 80, 93.1, 93.7, 93.10, 93.17, 93.19, 93.25, 93.26, 93.27.1, 93.27.3, 93.27.4, 93.30, 93.34, 93.46, 93.48, 93.53, 93.56, 93.88, 93.89, 93.108, 93.110, 93.111, 93.114, 93.115, 93.116, 93.118, 93.125, 93.126, 93.130, 93.131, 93.132, 93.133, 93.154.3, 93.160, 93.167, 93.168, 93.180, 93.184, 93.186, 93.187, 93.188, 93.189, 93.191, 93.204, 93.205, 93.208, 93.210, 93.211, 93.215, 93.220, 93.224, 93.225, 93.230, 93.231, 93.238.3, 93.252, 93.259, 93.263, 93.264, 93.265, 93.266, 93.268, 95, 98, 100.1, 101, 109, 127, 171, 174.1, 174.2, 174.4, 174.5, 174.17, 174.18, 190, 198, 200.5, 201, 205, 209, 212, 218, 219, 219.1, 220, 222, 226, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 242, 245.1, 247.1, 270, 275, 275.3, 275.4, 275.5, 277, 282, 283, 284, 285.7, 285.11, 285.13, 285.14, 285.15, 285.16, 285.17, 285.18, 285.19, 285.22, 285.23, 291.1, 292, 294.2, 294.3, 298, 298.2, 298.5, 298.7, 298.12, 298.13, 298.14, 298.15, 298.16, 303, 304, 305, 309, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 325.2, 325.3, 325.4, 325.5, 325.6, 325.7, 361, 362, 363, 364, 380, 384, 396, 397, 398, 400, 405, 406, 411, 415, 416, 422 et 422.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 34 des

lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

**244.** L'article 17 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**245.** L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot «banque», de «ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)».

**246.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**247.** L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi. ».

## LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

**248.** Les articles 107 et 108 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) sont abrogés.

**249.** L'article 146.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.1.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi dans la mesure où son application relève du ministre des Finances. ».

**250.** Les articles 105, 106 et 109 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» ou «la Régie» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**251.** L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes

de la définition de « organisation », des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**252.** L'article 35.9 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

**253.** L'article 35.11 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement, dans les deux alinéas, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

**254.** L'article 35.13 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

**255.** L'article 35.14 de cette charte, introduit par l'article 10 du dispositif du décret n° 1309-2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7632), est modifié par le remplacement des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

## LOI SUR LE CINÉMA

**256.** L'article 144.4 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**257.** L'article 465.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

**258.** L'article 465.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots « à ce dernier » par les mots « à cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'inspecteur général dépose les lettres patentes qu'il délivre» par les mots «L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes pour qu'il les dépose».

**259.** L'article 465.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général peut, s'il» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, si elle» et, dans la septième ligne, des mots «qu'il détermine» par les mots «que l'Agence détermine».

**260.** L'article 465.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du septième alinéa, des mots «il dépose un avis à cet effet au registre» par les mots «elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

**261.** Les articles 458.16, 458.17.2, 458.18, 458.19, 458.21, 458.40, 465.8 et 465.9 de cette loi, modifiée par les chapitres 6, 25, 26, 35, 60 et 68 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

**262.** L'article 1 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, dans la première ligne du troisième, quatrième et cinquième alinéas, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou des mots «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du sixième alinéa, des mots «des finances».

**263.** Les articles 2 et 4 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

**264.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 6, des articles suivants :

« **7.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **8.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

## LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

**265.** Les articles 1, 1.2 et 4 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**266.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 10, des articles suivants :

« **11.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **12.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**267.** L'article 833 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

## CODE DES PROFESSIONS

**268.** L'article 16.8 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

## CODE DU TRAVAIL

**269.** L'article 149 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**270.** L'article 711.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans la deuxième ligne de cet alinéa, des mots «à ce dernier» par les mots «à cette dernière»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'inspecteur général dépose les lettres patentes qu'il délivre» par les mots «L'Agence transmet au registraire des entreprises les lettres patentes pour qu'il les dépose».

**271.** L'article 711.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général peut, s'il» par les mots «L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, si elle» et, dans la septième ligne, des mots «qu'il détermine» par les mots «que l'Agence détermine».

**272.** L'article 711.16 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier», compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du septième alinéa, des mots «il dépose un avis à cet effet au registre» par les mots «elle transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

**273.** Les articles 649, 650.2, 651, 652, 654 et 673 de ce code modifié par les chapitres 6, 25, 26, 35 et 68 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**274.** Les articles 711.6, 711.9 et 711.10 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» ou les mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES COMPAGNIES

**275.** L'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

**276.** Le paragraphe *j* de l'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**277.** Le paragraphe j de l'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

**278.** Les articles 1.1, 1.2, 2.4, 2.5, 2.7, 4, 6, 7, 8, 9, 9.2, 10, 10.1, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 19, 20, 21, 23, 28, 28.1, 28.2, 34.1, 38, 39, 40, 49, 50, 59, 62, 64, 65, 87, 110, 111, 113, 123.0.1, 123.11, 123.14, 123.15, 123.23, 123.24, 123.26, 123.27, 123.27.1, 123.27.2, 123.27.3, 123.27.4, 123.27.5, 123.27.6, 123.81, 123.104, 123.105, 123.108, 123.109, 123.118, 123.119, 123.135, 123.136, 123.141, 123.142, 123.143, 123.144, 123.145, 123.147, 123.148, 123.160, 123.161, 123.162, 123.163, 123.164, 123.169, 123.171, 126.1, 128, 131, 147, 148, 155, 156, 157, 180, 203, 204, 206, 218, 219, 220, 221, 221.1, 221.2, 228, 231 et 232 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

**279.** Les articles 1, 3.1, 4, 5 et 11 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**280.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 13, des articles suivants :

« **14.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **15.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

## LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

**281.** Les articles 2, 7.1, 8, 29, 30, 46 et 50 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**282.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 51, des articles suivants :

« **52.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**53.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

**283.** Les articles 6, 30, 56, 64 et 65 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

**284.** L'article 8 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises».

**285.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 97, des articles suivants :

«**98.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**99.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

**286.** Les articles 4, 6, 14 et 25 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**287.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

**288.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 27, de l'article suivant :

«**28.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

**289.** Les articles 5, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 23 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**290.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre des Finances» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

#### LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

**291.** L'article 25 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

**292.** L'article 61 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

**293.** Les articles 4 et 5 de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., chapitre C-63) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**294.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 14, des articles suivants :

«**15.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **16.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

## LOI SUR LES COOPÉRATIVES

**295.** Les articles 13, 19, 121, 162.1, 171.1, 181.1, 182, 185.4, 189, 189.1, 190, 193, 211.6, 221.8, 226.10, 226.12, 226.13, 253 et 266 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), modifiée par le chapitre 36 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

**296.** L'article 11 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

**297.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière » ;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° transmet au registraire des entreprises un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que des documents visés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 12 pour qu'il les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ; ».

**298.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général refuse de déposer au registre » par les mots « L'Agence ne transmet pas au registraire des entreprises ».

**299.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **25.** La décision de l'Agence doit être écrite, motivée et signée. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Elle transmet également un exemplaire de la décision à chacune des parties. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 123.146 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « 25.1 »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**300.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des articles suivants :

«**25.1.** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'Agence, prise en application des articles 20, 22 et 23, peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**25.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

«**25.3.** Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 23, l'Agence transmet au registraire des entreprises un avis de la notification de la requête pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

«**25.4.** La décision du Tribunal est transmise au registraire des entreprises et ce dernier apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue lorsqu'elle porte sur une décision de l'Agence visée à l'article 23. Une copie de la décision est également transmise à l'Agence.».

**301.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**27.** Lorsque l'Agence attribue un nom à une coopérative de services financiers, elle produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification. Elle transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et elle transmet l'autre exemplaire à la coopérative.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « il transmet » par les mots « l'Agence transmet ».

**302.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le même délai, elle doit donner avis de ce changement à l'Agence. ».

**303.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet un exemplaire de la liste des membres du conseil d'administration contenant leurs nom et adresse au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**304.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet un exemplaire des statuts de remplacement ou des statuts de modification de la coopérative de services financiers au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**305.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il» par ce qui suit : «qu'elle exige, l'Agence peut, si elle»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» et, dans la quatrième ligne, du mot «Il» par le mot «Elle»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant le remplacement ou la modification au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**306.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du texte anglais, des mots «in accordance with this Act» par les mots «according to law».

**307.** L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence».

**308.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet la liste de ces dirigeants, contenant leurs nom et adresse, au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**309.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, de ce qui suit :

#### «CHAPITRE V.1

#### «EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

« **131.1.** Toute coopérative de services financiers doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, la coopérative de services financiers doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'elle a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'elle a fourni.

« **131.2.** Toute coopérative de services financiers transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 131.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« **131.3.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser la coopérative de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **131.4.** La caisse avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que la fédération transmette à l'Agence une copie de son dossier si, après s'être adressé à la fédération conformément au deuxième alinéa de l'article 258, il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

Une fédération avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que celle-ci transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte relativement à un produit ou à un service que la fédération a elle-même fourni ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, la fédération transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de la plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **131.5.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la caisse ou de la fédération qui le lui a transmis.

« **131.6.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **131.7.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

**310.** L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du chiffre « 159 » par le chiffre « 151 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

**311.** L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **167.** Toute coopérative de services financiers doit fournir à l'Agence, à sa demande, aux dates et dans la forme que cette dernière détermine, les

états, données statistiques, rapports et autres renseignements que l'Agence juge nécessaires pour l'application de la présente loi.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence».

**312.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**171.** Toute coopérative de services financiers qui décide de sa liquidation doit faire parvenir à l'Agence une copie certifiée conforme de la résolution de liquidation. Elle doit aussi en aviser le registraire des entreprises en produisant une déclaration à cet effet, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), dans les 10 jours de l'adoption de la résolution.».

**313.** L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : «L'Agence dissout la coopérative de services financiers en dressant un acte de dissolution et elle en transmet une copie conforme au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**314.** L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» et, dans la troisième ligne, des mots «qu'il» par les mots «que cette dernière».

**315.** L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au besoin».

**316.** L'article 280 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «l'inspecteur général peut, s'il» par «l'Agence peut, si elle» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**317.** L'article 333 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet la liste des administrateurs, contenant leurs nom et adresse, au registraire des entreprises pour qu'il la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**318.** L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence».

**319.** L'article 436 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «qu'il exige, l'inspecteur général peut, s'il» par les mots «qu'elle exige, l'Agence peut, si elle» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence transmet un exemplaire du certificat attestant la fusion au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**320.** L'article 480 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa doit être préalablement approuvée par l'Agence. À la suite de son approbation, l'Agence établit un certificat et le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales suivant la procédure prévue par l'article 123.15 de cette loi.».

**321.** L'article 495 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**495.** Le gouvernement transmet un avis de constitution à l'Agence. Il transmet également un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**322.** L'article 505 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un tel règlement doit être approuvé par l'Agence. Si cette dernière l'approuve, elle transmet au registraire des entreprises un avis à cet effet pour

qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Le règlement entre en vigueur à compter de la date de ce dépôt.».

**323.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement de «inspecteur général qui en fait parvenir une copie à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec,» par le mot «Agence» et des mots «inspecteur général» par le mot «Agence».

**324.** L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement».

**325.** L'article 533 de cette loi est abrogé.

**326.** L'article 548 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**548.** Lorsque l'Agence est d'avis que la valeur d'un immeuble garantissant une créance d'une coopérative de services financiers est inférieure au montant d'un prêt consenti et des intérêts courus ou lorsqu'elle considère que cet immeuble constitue une garantie insuffisante, elle peut exiger que la coopérative fasse procéder à une évaluation de cet immeuble par un évaluateur dont l'Agence approuve le choix ou cette dernière peut elle-même faire procéder à cette évaluation.

L'Agence peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur du prêt inscrite aux livres de la coopérative.».

**327.** L'article 549 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**549.** Lorsque l'Agence est d'avis que la valeur marchande d'un élément de l'actif d'une coopérative de services financiers est inférieure à la valeur inscrite aux livres, elle peut exiger que cette coopérative fasse procéder à une évaluation de cet élément de l'actif par un évaluateur dont l'Agence approuve le choix ou cette dernière peut elle-même faire procéder à cette évaluation.

L'Agence peut, à la suite de cette évaluation, réduire la valeur de l'élément de l'actif inscrite aux livres de la coopérative.».

**328.** L'article 556 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, des mots «inspecteur général» par le mot «Agence» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa et dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «qu'il» par les mots «que l'Agence».

**329.** L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement ».

**330.** L'article 567 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **567.** L'Agence peut ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Agence indique lorsque cette dernière estime que la coopérative ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ou qu'elle ne se conforme pas :

1° à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris par le gouvernement ou par une fédération pour son application, d'un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 ou d'une instruction écrite ;

2° à un plan de redressement ;

3° à un engagement pris en vertu de la présente loi.

L'Agence peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Agence indique, lorsque cette dernière estime que la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un acte normatif pris pour son application ou d'une instruction écrite ou que celle-ci ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi. ».

**331.** L'article 585 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première et dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La signature du président-directeur général de l'Agence, ou de tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement, sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en la possession de l'Agence. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'une ou l'autre des personnes visées au deuxième alinéa ».

**332.** L'article 586 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'Agence transmet une copie certifiée du certificat complété ou rectifié au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

**333.** L'article 588 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ou du registraire des entreprises » et, dans la troisième ligne, des mots « par lui » par les mots « par le président-directeur général de l'Agence ou par tout membre de son personnel autorisé à cette fin par règlement ou, le cas échéant, par le registraire des entreprises ».

**334.** L'article 599 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 7.1° déterminer la politique que les caisses doivent adopter conformément à l'article 131.1 ou des éléments de cette politique ;

« 7.2° déterminer la politique qu'une fédération doit adopter conformément à l'article 131.1 ou des éléments de cette politique ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après le mot « vérification », des mots « et d'inspection ».

**335.** L'article 721 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du texte anglais, du mot « corporations ».

**336.** L'article 727 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **727.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi. ».

**337.** L'article 731 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte anglais, de « sections 126 718 » par « sections 718 ».

**338.** Les articles 13, 14, 21 à 24, 26, 42, 61, 71, 82, 113, 120, 122, 123, 127, 132, 135, 136, 138, 142, 146, 147, 151, 152, 157, 158, 160, 163, 166, 170, 175 à 182, 184, 185, 188 à 192, 194, 231, 243, 259, 265, 266, 268, 277 à 279, 283, 292, 314, 316, 325, 348, 350, 353, 355, 376, 379 à 381, 387, 389 à 391, 399, 403, 404, 406, 413, 424, 426, 427, 433 à 435, 442, 443, 445 à 449, 452, 453, 455 à 460, 463, 465, 467, 471, 478, 483, 485, 487, 488, 519, 523, 529 à 531, 534, 537, 538, 543, 545, 550 à 554, 557, 559, 562 à 565, 568 à 574, 581, 584, 587, 589, 590, 595, 597, 598, 605 et 609 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » ou « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

**339.** Les articles 2, 5, 5.1, 6, 7, 15 et 16 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**340.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 18, des articles suivants :

« **19.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **20.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

**341.** La formule 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « Le registraire des entreprises ».

## LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

**342.** L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne, de ce qui suit : « le prêt garanti par hypothèque immobilière, ».

**343.** L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « d'un prêt garanti par hypothèque ou » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots « ou se livre à une opération relative à un prêt garanti par hypothèque » ;

3° par la suppression du paragraphe 9°.

**344.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

**345.** L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ».

**346.** Les articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 154, 160.3, 164, 166 et l'article 189 de cette loi sont modifiés par le remplacement,

partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**347.** L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

#### LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

**348.** L'article 46.5 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI FAVORISANT LE CRÉDIT FORESTIER PAR LES INSTITUTIONS PRIVÉES

**349.** L'article 58 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)».

#### LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**350.** L'article 8 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot «banque», de «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01)» ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot «banque», des mots «figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques».

#### LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

**351.** L'article 5 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «le Bureau des services financiers» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**352.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « du Bureau ou, selon le cas, de la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « de l'Agence ».

**353.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. ».

**354.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence ».

**355.** L'article 58 de cette loi est abrogé.

**356.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas cependant à un membre de l'ordre qui détient un certificat délivré par l'Agence dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pur ce cabinet. ».

**357.** L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 637 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième tiret du deuxième alinéa, par le suivant : « – une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ; ».

**358.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**77.** La personne morale qui s’inscrit doit, en plus du paiement des droits exigés pour l’inscription, acquitter la cotisation qu’elle doit verser au Fonds d’indemnisation des services financiers en application de l’article 278.»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Bureau » par les mots « de l’Agence ».

**359.** L’article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**81.** Un cabinet doit verser à l’Agence les droits annuels prescrits par règlement tant qu’il est inscrit.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu’il doit verser au Fonds d’indemnisation des services financiers en application de l’article 278.».

**360.** L’article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième et dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l’Agence » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « Malgré les articles 115 à 125, le Bureau » par « Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l’Agence » et, dans la dernière ligne, des mots « le Bureau » par les mots « l’Agence ».

**361.** L’article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « , par l’entremise d’un représentant en assurance ou d’un représentant en valeurs mobilières ».

**362.** L’article 103 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**103.** Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d’une politique portant sur :

1° l’examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu’il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu’il a distribué.

«**103.1.** Tout cabinet transmet annuellement à l’Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l’article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« **103.2.** Tout cabinet avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le cabinet transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le cabinet transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **103.3.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du cabinet qui le lui a transmis.

« **103.4.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

**363.** L'article 114 de cette loi est abrogé.

**364.** L'article 116 de cette loi est abrogé.

**365.** L'article 118 de cette loi est abrogé.

**366.** L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par l'Agence en vertu de l'article 115. ».

**367.** L'article 120 de cette loi est abrogé.

**368.** L'article 121 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « ou, selon le cas, la Commission ».

**369.** L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**370.** L'article 123 de cette loi est abrogé.

**371.** L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Le secrétaire de l'Agence transmet le dossier à la Cour du Québec. ».

**372.** L'article 125 de cette loi est abrogé.

**373.** L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres » par les mots « qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278 ».

**374.** L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « que le Bureau prélève pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers et pour le compte des chambres » par les mots « qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278 ».

**375.** L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « Malgré les articles 115 à 125, le Bureau » par « Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Agence ».

**376.** L'article 145 de cette loi est abrogé.

**377.** L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 » par « 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 103, 106 à 113, 115 à 117 et 119 à 127 » par « 103 à 103.2, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 ».

**378.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, de ce qui suit :

## « TITRE II.1

### « COURTIER HYPOTHÉCAIRE

« **157.1.** Le courtier hypothécaire est la personne ou la société qui se livre à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

« **157.2.** Nul ne peut agir comme courtier hypothécaire, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par l'Agence.

« **157.3.** L'Agence peut refuser de délivrer un permis de courtier hypothécaire lorsque la personne ou la société qui le demande, ou l'un de ses administrateurs, associés ou dirigeants, ne présente pas, de l'avis de l'Agence, l'honnêteté et la compétence voulues.

« **157.4.** L'Agence peut révoquer un permis de courtier hypothécaire, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsqu'elle estime qu'un courtier ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au courtier une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

« **157.5.** Les articles 106 à 109, 111, 112, 117, 119, 121, 122 et 124 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **157.6.** Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux banques, coopératives de services financiers, compagnies d'assurances, sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de secours mutuels, sociétés d'épargne et sociétés de fiducie, ni à leurs employés et leurs représentants exclusifs.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes inscrits auprès de l'Agence en vertu de la présente loi.

Il en est de même pour la personne qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts hypothécaires ou qui ne fait que les mettre autrement en relation lorsqu'elle le fait de façon accessoire à son activité principale. ».

**379.** Le chapitre I du titre III de cette loi comprenant les articles 158 à 183 est abrogé.

**380.** L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « DE L'AGENCE ».

**381.** L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **184.** L'Agence a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle ».

**382.** L'article 186 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**383.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, du suivant :

« **186.1.** Dans le cas d'une plainte formulée contre un titulaire de certificat, l'Agence avise le cabinet ou la société autonome auquel est rattaché ce titulaire du dépôt et de la nature de la plainte.

Elle en avise également le titulaire. ».

**384.** L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **187.** L'Agence reçoit aussi les plaintes formulées contre les courtiers hypothécaires et les distributeurs.

Elle enquête sur les plaintes de nature pénale et, lorsqu'elle est d'avis qu'il existe suffisamment de preuve de la commission d'une infraction, elle intente une poursuite.

Elle examine les plaintes de nature civile et elle peut les transmettre au courtier hypothécaire et au prêteur concernés ou, selon le cas, au distributeur et à l'assureur concernés.

L'Agence fait état, dans un rapport périodique publié à son Bulletin, des types de plaintes de nature civile qu'elle a reçues. ».

**385.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau transmet au syndic compétent ou au cosyndic » par les mots « L'Agence transmet au syndic compétent ».

**386.** L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **189.** L'Agence peut conclure des ententes avec le gouvernement, un de ses organismes et toute autre personne au Québec. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « Le Bureau peut, conformément à la loi et après avoir pris l'avis de la Commission » par « L'Agence peut, conformément à la loi ».

**387.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

« **189.1.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen et du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsque celui-ci ou celle-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. ».

**388.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou avec le cosyndic ».

**389.** L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** L'Agence peut exiger d'une chambre ou d'un syndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions. ».

**390.** L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** L'Agence publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes ainsi que le public de ses activités. Doivent notamment être publiés au Bulletin le rôle d'audition des comités de discipline, un résumé des décisions rendues par l'Agence à l'égard des cabinets, des représentants autonomes, des sociétés autonomes, des courtiers hypothécaires et des titulaires de certificat restreint, de celles rendues à l'égard des représentants ainsi qu'un résumé du rapport des activités de l'Agence. ».

**391.** L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **194.** L'Agence publie au Bulletin ses projets de règlement. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'Agence publie également au Bulletin tous les règlements approuvés par le gouvernement.».

**392.** L'article 195 de cette loi est abrogé.

**393.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**394.** L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «174.1 à 174.11 et 174.13 à 174.18» par «174.13 à 174.16» et, dans la dernière ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence» ;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

**395.** L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

«L'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1° les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière ;».

**396.** L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'Agence peut, par règlement, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières.».

**397.** L'article 202 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase introductive par la suivante :

«**202.** L'Agence peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**398.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 202, du suivant :

«**202.1.** L'Agence détermine, par règlement :

1° les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline ;

2° les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière. ».

**399.** L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**400.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 203, de l'article suivant :

«**203.1.** L'Agence peut, à l'égard des courtiers hypothécaires, déterminer par règlement :

1° les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de courtier hypothécaire ;

2° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle et aux représentations faites par un courtier ;

3° les renseignements relatifs aux services fournis par un courtier à un client et la façon dont il doit le faire ;

4° la durée de validité d'un permis de courtier ;

5° les droits exigibles d'un courtier pour la délivrance et le renouvellement d'un permis ;

6° les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un permis ;

7° la façon dont elle doit être avisée par un courtier, et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

L'Agence peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les paragraphes 1° à 3° à l'égard du titulaire du permis de courtier hypothécaire ainsi qu'à l'égard de ses employés. ».

**401.** L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** L'Agence peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 200 à 203 selon les catégories de disciplines qu'elle peut déterminer. ».

**402.** L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**205.** L'Agence peut, pour chaque discipline, permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer les conditions d'exercice de telles activités. ».

**403.** L'article 206 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**206.** L'Agence peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière. ».

**404.** L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** L'Agence peut, par règlement, pour l'application des articles 26 et 53, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir les règles relatives à leur divulgation. ».

**405.** L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**217.** Un règlement pris en application de la présente loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut prendre un règlement à défaut par l'Agence de le prendre dans le délai qu'il indique. ».

**406.** L'article 221 de cette loi est abrogé.

**407.** L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa ;

4° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**408.** L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**409.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1.** L'Agence peut déterminer, par règlement, les conditions auxquelles doit satisfaire un dirigeant d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières. ».

**410.** L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**411.** L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**412.** L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**413.** L'article 228 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**414.** L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Bureau » par les mots « de l'Agence »;

2° par la suppression, à la fin de la dernière ligne, de « ou 116 ».

**415.** L'article 233 de cette loi est abrogé.

**416.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, de l'article suivant :

«**235.1.** L'Agence tient et conserve un registre des courtiers hypothécaires auxquels elle délivre un permis.

Ce registre contient, lorsque le titulaire du permis est une personne physique, son nom, l'adresse de son établissement, les conditions et restrictions que peut comporter son permis et sa période de validité.

Ce registre contient, lorsque le titulaire est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec ainsi que les conditions ou les restrictions que peut comporter son permis et sa période de validité.

Lorsque le titulaire du permis est une société, ce registre contient, en plus des renseignements prévus au troisième alinéa, le nom de chacun des associés.

Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement relatif au titulaire du permis que l'Agence estime approprié. ».

**417.** L'article 237 de cette loi est abrogé.

**418.** L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ainsi qu'une société autonome informent le Bureau » par « , une société autonome ainsi qu'un courtier hypothécaire informent l'Agence ».

**419.** L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence »;

2° par l'addition, à la fin, des mots « relatives à l'administration de la présente loi ».

**420.** Les articles 245 à 247 de cette loi sont abrogés.

**421.** L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Sous réserve des cotisations à un fonds d'assurance ou au Fonds d'indemnisation des services financiers, les sommes payables à l'Agence dans le cadre de la présente loi font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement de ses dépenses encourues aux fins de l'administration de cette loi. ».

**422.** Les articles 250 à 255 de cette loi sont abrogés.

**423.** L'article 256 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**256.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la présente loi pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités fait état des constatations de l'Agence sur la façon dont les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint protègent les renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs clients. ».

**424.** L'article 258 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. ».

**425.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258, de l'article suivant :

«**258.1.** Le Fonds d'indemnisation des services financiers est constitué des cotisations versées par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome en application de l'article 278 ainsi que des sommes recouvrées en vertu de l'article 277. ».

**426.** Les articles 259 à 273 de cette loi sont abrogés.

**427.** L'article 274 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**274.** Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des services financiers sont gérées par l'Agence. Celle-ci tient à l'égard de ces sommes une comptabilité distincte et les coûts de son administration et de son fonctionnement en application du présent titre sont défrayés à même des sommes constituant le Fonds.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de l'Agence et ne peut servir à assumer l'exécution des obligations de l'Agence.

«**274.1.** L'Agence, conformément aux règles déterminées par règlement, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser. ».

**428.** L'article 275 de cette loi est abrogé.

**429.** L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence».

**430.** L'article 277 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence»;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds.».

**431.** L'article 278 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «Le Fonds» par les mots «L'Agence»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Il fixe» par les mots «Elle fixe» et des mots «qu'il» par les mots «qu'elle»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

**432.** L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «du» par les mots «des sommes constituant le».

**433.** Les articles 280 à 283 de cette loi sont abrogés.

**434.** L'article 292 de cette loi est abrogé.

**435.** L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**293.** Tout membre a droit de se présenter comme candidat et de voter. Cependant, il ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.».

**436.** L'article 294 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**437.** L'article 295 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le secrétaire du Bureau » par les mots « La chambre » et, dans la deuxième ligne, des mots « Il reçoit » par les mots « Elle reçoit » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La chambre transmet la liste des candidats qui sont déclarés élus au ministre et à l'Agence qui la publie à son Bulletin. ».

**438.** L'article 296 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**439.** L'article 297 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**440.** L'article 298 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus. ».

**441.** L'article 300 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « , tenue par le secrétaire du Bureau, ».

**442.** L'article 312 de cette loi est remplacé le suivant :

« **312.** Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

Les chambres exercent les fonctions et pouvoirs prévus au présent chapitre, au chapitre III du présent titre et aux chapitres I et II du titre VI de la présente loi à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45), compte tenu des adaptations nécessaires.

Elles exercent de plus, toute autre fonction et tout autre pouvoir que l'Agence leur délègue en vertu de l'article 58 de cette loi.

Elles exercent également, à l'égard de leurs membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1.

Sont membres de la Chambre de la sécurité financière les représentants visés au premier alinéa de l'article 289 et sont membres de la Chambre de l'assurance de dommages les représentants visés au premier alinéa de l'article 290. ».

**443.** L'article 313 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du premier alinéa.».

**444.** L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «cotisants» par le mot «membres» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du deuxième alinéa.».

**445.** L'article 320 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**320.** Une chambre détermine, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que doivent lui verser ses membres, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit lui être versée.

Ce règlement est soumis à l'approbation des membres.

L'article 217 ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du premier alinéa.

«**320.1.** Un membre doit, dans le délai fixé, verser à la chambre la cotisation déterminée en application de l'article 320.

«**320.2.** La chambre doit aviser l'Agence lorsqu'un membre est en défaut de verser sa cotisation annuelle.

«**320.3.** L'Agence signifie au membre qui est en défaut de verser sa cotisation annuelle à une chambre un avis de 15 jours de la date à laquelle son certificat de représentant sera suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté, dans le délai fixé, sa cotisation.

À l'expiration de ce délai, l'Agence suspend le certificat de représentant du membre qui n'a pas versé à l'Agence le montant de sa cotisation annuelle et les frais applicables. Elle inscrit alors au registre la mention de la suspension du certificat et elle avise le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte de qui il agit, qu'il ne peut plus agir comme représentant, ni se présenter comme tel.

«**320.4.** Le membre dont le certificat de représentant a été suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté sa cotisation annuelle peut demander à

l'Agence la levée de la suspension de son certificat en payant directement à l'Agence le montant de sa cotisation et, en plus, les frais applicables.

Sur paiement de la cotisation et des frais applicables, l'Agence lève la suspension et délivre un certificat de représentant au membre, à moins qu'il n'existe un autre motif empêchant la délivrance d'un certificat au membre.

L'Agence inscrit alors au registre une mention à cet effet et en avise les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 320.3. Elle remet la cotisation reçue à la chambre et conserve les frais perçus.

«**320.5.** À la demande d'une chambre, l'Agence perçoit les cotisations annuelles de ses membres. Les frais de perception encourus par l'Agence sont à la charge de la chambre. ».

**446.** Les articles 321 et 322 de cette loi sont abrogés.

**447.** L'article 324 de cette loi est abrogé.

**448.** L'article 325 de cette loi est abrogé.

**449.** L'article 326 de cette loi est abrogé.

**450.** L'article 327 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**451.** L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**452.** L'article 329 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots «et le cosyndic».

**453.** L'article 330 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**330.** Le syndic de la Chambre de la sécurité financière exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective, des planificateurs financiers et des représentants en valeurs mobilières.

Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages exerce ses fonctions à l'égard des agents en assurance de dommages, des courtiers en assurance de dommages et des experts en sinistre.

Un syndic a compétence à l'égard d'un représentant autorisé à agir dans plus d'une discipline lorsque l'une de celles-ci relève de sa compétence. ».

**454.** L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**455.** L'article 332 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou du cosyndic » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou au cosyndic ».

**456.** L'article 333 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou au cosyndic ».

**457.** L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « Un syndic, le cosyndic » par les mots « Les syndics ».

**458.** L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Les syndics peuvent échanger des renseignements personnels entre eux et avec l'Agence pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Ils peuvent également obtenir tout renseignement de l'Agence relativement au Fonds d'indemnisation des services financiers. ».

**459.** L'article 336 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.** Lorsqu'un syndic reçoit une plainte, il avise immédiatement l'Agence du dépôt et de la nature de la plainte. Le premier alinéa de l'article 186.1 s'applique alors à une telle plainte.

Il en avise également un autre syndic qui a compétence à l'égard du titulaire ainsi que le titulaire visé par la plainte. ».

**460.** L'article 337 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou du cosyndic ».

**461.** L'article 338 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».

**462.** L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin de la dernière ligne, des mots « ou par le cosyndic ».

**463.** L'article 343 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de « , un cosyndic ».

**464.** L'article 344 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou le cosyndic » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « le Bureau ou par la Commission » par les mots « l'Agence ».

**465.** L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».

**466.** L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **347.** Un syndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas porter plainte, lui donne les motifs de sa décision et l'avise de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Agence. ».

**467.** Les articles 348 à 350 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou le cosyndic ».

**468.** L'article 351 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **351.** Les syndics font rapport de leurs activités aux chambres et à l'Agence de la façon déterminée par l'Agence. ».

**469.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351, de ce qui suit :

## « TITRE V.1

### « COMITÉ DE RÉVISION

« **351.1.** Un comité de révision est constitué au sein de l'Agence.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic d'une des chambres la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte.

Ce comité est composé des membres nommés par l'Agence dont elle détermine le nombre.

Au moins deux des personnes qu'elle nomme sont choisies parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Agence peut dresser à cette fin. Les personnes nommées conformément au présent alinéa ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par elles dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Agence.

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

«**351.2.** La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou l'adjoint du syndic, et après avoir entendu le syndic ou l'adjoint du syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

«**351.3.** Le comité de révision peut dans son avis :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline ;

2° demander au syndic ou à l'adjoint du syndic de compléter son enquête ;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte. ».

**470.** L'article 359 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « cotisants » par le mot « membres ».

**471.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

«**366.1.** L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique aux membres et aux secrétaires des comités de discipline, de même qu'aux syndics, aux adjoints des syndics et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux membres du comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**472.** L'article 379 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « à l'égard d'un représentant qui n'est pas autorisé à agir dans une discipline en valeurs mobilières ».

**473.** L'article 380 de cette loi est abrogé.

**474.** L'article 381 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « ou, selon le cas, la Commission ».

**475.** L'article 382 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « aux articles 379 et 380 » par « à l'article 379 » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**476.** L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « ou, selon le cas, à la Commission ».

**477.** L'article 384 de cette loi est abrogé.

**478.** Les chapitres I et II du titre VII de cette loi comprenant les articles 385 à 402 sont abrogés.

**479.** L'article 419 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **419.** Lorsqu'un assureur ne respecte pas un ordre de l'Agence, celle-ci peut rendre une ordonnance lui enjoignant de cesser de distribuer le produit par l'intermédiaire de distributeurs. ».

**480.** L'article 449 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**481.** L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Bureau ou un comité de trois de ses membres qu'il forme à cette fin » par les mots « L'Agence ».

**482.** L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « le Bureau ou un de ses comités » par les mots « l'Agence ».

**483.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467, de l'article suivant :

« **467.1.** Sous réserve des dispositions de l'article 157.6, quiconque agit comme courtier hypothécaire ou se présente comme tel sans être titulaire d'un permis de courtier hypothécaire ou sans être un associé ou un employé d'un titulaire d'un tel permis commet une infraction. ».

**484.** L'article 468 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « d'un cabinet » de « , d'un courtier hypothécaire ».

**485.** L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne, après ce qui suit :  
« administrateur, », de « associé, » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « personne morale »,  
des mots « ou d'une société » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots « personne morale »,  
des mots « ou cette société ».

**486.** L'article 484 de cette loi est abrogé.

**487.** Les articles 492 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **492.** Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles  
461 à 483 peut être intentée par l'Agence.

Lorsque l'Agence a assumé la conduite de la poursuite, l'amende imposée  
pour sanctionner l'infraction lui appartient. ».

**488.** L'article 493 de cette loi est abrogé.

**489.** L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la  
première ligne du deuxième alinéa, des mots « du Bureau ou de la Commission »  
par les mots « de l'Agence ».

**490.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, de ce qui  
suit :

## « TITRE IX.1

### « POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

« **494.1.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la politique que les cabinets doivent adopter conformément  
à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

2° déterminer la politique que les représentants autonomes doivent adopter  
conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

3° déterminer la politique que les sociétés autonomes doivent adopter  
conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique. ».

**491.** L'article 542 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de  
« , conformément aux dispositions prévues au titre II.1 ».

**492.** L'article 553 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots « hypothèque immobilière », des mots « pour le compte d'un cabinet » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « au Bureau » par les mots « à l'Agence ».

**493.** L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Fonds d'indemnisation des services financiers » par les mots « L'Agence ».

**494.** L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le Fonds d'indemnisation des services financiers » par les mots « l'Agence ».

**495.** L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **561.** Le gouvernement peut, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, autoriser l'Agence à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant des trois fonds distincts visés à l'article 558. ».

**496.** L'article 563 de cette loi est abrogé.

**497.** L'article 566 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le Bureau » par les mots « L'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 117 à 127 » par « 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 ».

**498.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 580, de l'article suivant :

« **580.1.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est responsable de l'administration de la présente loi. ».

**499.** Les articles 12, 13, 19, 22, 29, 41, 44, 46, 57, 64, 69, 71 à 73, 74, 76, 78, 79, 88, 93, 104 à 108, 112, 115, 117, 122, 126 à 128, 130 à 132, 139, 144, 185, 186.1, 190, 197, 199, 208 à 213, 215, 216, 218 à 220, 222, 229, 231, 232, 234 à 236, 239 à 243, 249, 286, 314, 317, 318, 336, 346, 368 à 370, 413, 414, 416 à 418, 422, 423, 428, 432, 440, 443, 445, 447, 450 à 452, 455, 457 à 462, 465, 474, 476, 535, 539, 540, 545, 549, 554 et 567 de cette loi, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000 et par le chapitre 9 des lois de 2001, sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

**500.** Les articles 53 à 55, 98, 99, 214 et 319 de cette loi, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000 et par le chapitre 9 des lois de 2001, sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

**501.** Les articles 2.2, 3, 6, 13, 17 et 19 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**502.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 21, des articles suivants :

«**22.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**23.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

## LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

**503.** L'article 2 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (L.R.Q., chapitre E-20.01) est remplacé par le suivant :

«**2.** La société Nasdaq Canada Inc., légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44), est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du deuxième alinéa de l'article 170 de la loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et est autorisée à exercer son activité de bourse au Québec au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

**504.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «26° de l'article 331» par «32° de l'article 331.1».

**505.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «Loi sur les valeurs mobilières» par les mots «Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**506.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «la Commission des valeurs mobilières du Québec visés

aux articles 177 à 181 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier visés aux articles 74 à 80 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa et la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence»;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «180.1 et suivants de la Loi sur les valeurs mobilières» par «73 et suivants de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**507.** L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne, après les mots «à titre», des mots «de bourse et»;

3° par l'addition, à la fin, de «et de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)».

## LOI SUR LES FABRIQUES

**508.** Les articles 2, 11, 16 et 21 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**509.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, des articles suivants:

«**75.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**76.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.».

## LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

**510.** L'article 7 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième

ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

**511.** L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du quatrième alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

**512.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

#### LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

**513.** L'article 6 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

**514.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du quatrième alinéa, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

**515.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

**516.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**517.** L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 1 du chapitre 7, par l'article 17 du chapitre 51 et par l'article 1 du

chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de « courtier en valeurs mobilières inscrit », après les mots « a obtenu », de « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

**518.** L'article 895 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, après les mots « le promoteur », des mots « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ».

**519.** L'article 897 de cette loi est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne, après les mots « un tel prospectus », des mots « à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ».

**520.** Les articles 346.2, 998, 999.0.1 et 1175.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », compte tenu des adaptations nécessaires.

**521.** Les articles 965.1, 965.6.23.1, 965.7, 965.9.2, 965.9.7.0.2, 965.9.7.1, 965.9.7.2, 965.9.7.3, 965.24.2, 965.28, 965.28.1, 965.28.2, 965.31.5, 979.1, 1029.8.36.95, 1029.8.36.147, 1049.2.8 et 1049.2.9 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », et du mot « Commission » par le mot « Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

**522.** L'article 3 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**523.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un organisme chargé de l'administration de la présente loi » par les mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

**524.** L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **7.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi.

Elle peut, à cet égard, exercer les pouvoirs que lui confère la Loi sur les valeurs mobilières. ».

## LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**525.** Le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le registraire des entreprises».

**526.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Un registraire des entreprises est chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16) et la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont la loi ou le gouvernement lui confie l'administration. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «de surveiller et d'inspecter les institutions financières et».

**527.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**528.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «à l'inspecteur» par les mots «au registraire des entreprises».

**529.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'inspecteur général» par les mots «Le registraire des entreprises» et par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «à titre d'actionnaire».

**530.** L'article 27 de cette loi est abrogé.

**531.** L'article 28 de cette loi est abrogé.

**532.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 14 et 28» par «à l'article 14».

**533.** Les articles 36 à 41 de cette loi sont abrogés.

**534.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Le registraire est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom de l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom. ».

**535.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives », « surintendant des assurances » » par « expression « inspecteur général des institutions financières » ou « inspecteur général » » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le règlement adopté en application du présent article peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 526*). ».

**536.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Dans tout décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, les expressions « inspecteur général des institutions financières » et « inspecteur général » désignent le registraire des entreprises pour ce qui est relatif aux fonctions ou pouvoirs qui lui sont confiés ou, si le gouvernement en décide autrement, toute autre personne ou organisme qu'il désigne.

Un décret du gouvernement adopté en application du premier alinéa peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 526*). ».

**537.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « pour les exercices financiers 1982-1983 et 1983-1984 sur le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, ».

**538.** L'article 55 de cette loi est abrogé.

**539.** L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Finances » par les mots « de l'Industrie et du Commerce ».

**540.** Les articles 2 à 7, 9, 9.1, 10 à 14, 16, 17, 20 à 25, 29 à 31, 34, 35 et 43 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général des institutions financières » ou « inspecteur général » par les mots « registraire des entreprises ».

## LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

**541.** L'article 39 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011), modifié par l'article 660 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, après le mot « banque », de « ou d'une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

## LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

**542.** L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

## LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

**543.** Les articles 9, 17, 18, 19, 25.1, 32 et 32.1 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**544.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 33, des articles suivants :

« **34.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **35.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**545.** L'article 18 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « à l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

**546.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises ».

## LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES

**547.** Les articles 5, 7, 14, 17, 19, 20, 24 et 53 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**548.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre de l'Industrie et du Commerce ».

## LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

**549.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. ».

## LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**550.** L'article 321 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « l'Inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ».

## LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

**551.** Les articles 8, 9, 10, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 38, 39, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 73.1, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 96, 98, 110, 517, 519, 520, 521, 527, 533, 534 et 538 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), modifiée par les chapitres 20 et 34 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**552.** L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **539.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

**553.** L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, après « Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) », de « Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**554.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), est modifiée par l'ajout des mots « L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », selon l'ordre alphabétique.

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**555.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 196698 du 26 juin 2001, 196963 du 21 août 2001, 197036 et 197037 du 11 septembre 2001, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002, par l'article 361 du chapitre 31 des lois de 2001 ainsi que par l'article 71 du chapitre 30 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

« l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à temps plein » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 4, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec ».

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**556.** Les articles 318, 321, 322, 328, 331, 333, 451.14, 533 et 548 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiée par les chapitres 24, 43, 60 et 78 des lois de 2001, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

**557.** Les articles 64, 66 à 67 et 119 à 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**558.** L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

**559.** L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

**560.** L'article 17 de la Loi sur la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du deuxième alinéa, des mots « à l'Inspecteur général des institutions financières » par les mots « au registraire des entreprises ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

**561.** Les articles 4, 5.3, 5.5, 5.8 et 5.10 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

**562.** L'article 17 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement,

dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du registraire des entreprises ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

**563.** L'article 112 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « banque, d'une banque d'épargne » par « banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».

**564.** Les articles 37, 40, 41, 91, 101 à 104, 108, 110, 111, 113, 116, 118, 121, 122, 125, 131, 133 à 135, 137, 144, 145, 147, 149 à 153, 155, 157, 158, 160, 161, 169, 170, 175, 190, 192 et 202 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

**565.** Les articles 3.1 et 10.1 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**566.** L'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) ».

**567.** L'article 3 de cette loi, modifié par l'article 722 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « , la partie I de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4) » par « et la banque ou la banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) ».

**568.** L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **13.** Les requérants transmettent à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en société de fiducie ou en société d'épargne, accompagné des droits prescrits par règlement.

L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence ».

**569.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

**570.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

**571.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et des mots « ce dernier » par les mots « cette dernière »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'Agence transmet les lettres patentes ainsi qu'un avis indiquant la date de leur prise d'effet au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

**572.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° un avis résumant sommairement le contenu du règlement a été transmis à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, et qui a été transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, au moins une semaine avant la présentation de la requête.».

**573.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : «La société transmet un avis du règlement à l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**574.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**575.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'inspecteur général qui le dépose au registre» par les mots «l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

**576.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**43.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**577.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** La société transmet un avis du règlement à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, qui le fait paraître pendant quatre semaines consécutives dans un quotidien publié dans la localité où la société a son siège. L'Agence transmet l'avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**578.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** L'Agence transmet les lettres patentes au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**579.** L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**97.** Toute société du Québec doit aviser l'Agence de la résignation d'un administrateur dans les 10 jours de celle-ci et lui transmettre, le cas échéant, une copie de la déclaration visée à l'article 96. L'Agence transmet l'avis et la copie de la déclaration au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

**580.** L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Agence enregistre l'avis au registre des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne. ».

**581.** L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

**582.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE XI.1

### « EXAMEN DES PLAINTES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

« **153.1.** Toute société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, la société doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'elle a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'elle a fourni.

« **153.2.** Toute société transmet annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de son exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 153.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

« **153.3.** L'Agence peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1.

Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'Agence doit aviser la société de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

« **153.4.** Toute société avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que la société transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, la société transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **153.5.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de la société qui le lui a transmis.

« **153.6.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsqu'ils le jugent opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **153.7.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

**583.** L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

« 3.1° un avis de la convention est transmis à l'Agence, accompagné des droits prescrits par règlement, qui le transmet au registraire des entreprises

pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ; » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7°, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence ».

**584.** L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et, par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « l'inspecteur général qui le dépose au registre » par « l'Agence qui le transmet au registraire des entreprises, pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, ».

**585.** L'article 169.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'inspecteur général » par les mots « L'Agence » et par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'Agence transmet cet avis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il transmet » par les mots « Elle transmet ».

**586.** L'article 169.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « L'Agence dissout la société en dressant un acte de dissolution qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » et par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « qu'il dépose au registre » par « qu'elle transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

**587.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

**588.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

**589.** L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « banque », de « ou d'une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

**590.** L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, après le mot « banque », de « figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts ».

**591.** L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, après le mot « banque », des mots « située à l'extérieur du Canada ».

**592.** L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le représentant s'assure que la politique visée à l'article 153.1 est appliquée et qu'une réponse est donnée aux demandes de renseignements.

La société doit lui faciliter l'accès, à son siège et dans toute place d'affaires, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions. ».

**593.** L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° suit des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales ;».

**594.** L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque l'Agence attribue d'office un nom à la société du Québec, elle produit en deux exemplaires des lettres patentes supplémentaires et en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**595.** L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'Agence modifie le permis en conséquence et transmet un avis du changement de nom au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

**596.** L'article 242 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «L'inspecteur général» par les mots «L'Agence» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, après les mots «*du Québec*», des mots «et au Bulletin de l'Agence».

**597.** L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «inspecteur général» par le mot «Agence» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «des pratiques commerciales et financières saines» par les mots «des pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales».

**598.** L'intitulé de la section IV du chapitre XVI de cette loi est remplacé par le suivant :

«ÉTAT ANNUEL À L'AGENCE».

**599.** L'article 293 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « l'inspecteur général » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Agence transmet au registraire des entreprises les informations visées au deuxième alinéa. ».

**600.** L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « des pratiques financières saines » par les mots « des pratiques de gestion saine et prudente ».

**601.** L'intitulé de la section VI du chapitre XVI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RAPPORT DE L'AGENCE ».

**602.** L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport sur la situation financière des sociétés. Ce rapport comprend toute information que l'Agence juge appropriée. ».

**603.** L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.** Le ministre dépose le rapport de l'Agence sur l'état des affaires des sociétés au Québec devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

**604.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section VII du chapitre XVI par le suivant :

« LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES DE L'AGENCE ».

**605.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VII du chapitre XVI, des articles suivants :

« **314.1.** L'Agence peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables aux sociétés.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles sont indicatives de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi à l'Agence concernant :

- 1° la suffisance du capital ;
- 2° la suffisance des liquidités ;
- 3° la politique que les sociétés doivent adopter conformément à l'article 153.1 ;
- 4° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives aux pratiques commerciales.

«**314.2.** La société qui ne se conforme pas aux lignes directrices est, pour l'application des articles 328 et 337 à 349, présumée ne pas suivre des pratiques de gestion saine et prudente. ».

**606.** L'article 315 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « a une conduite contraire à de saines pratiques financières » par les mots « ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente ».

**607.** L'article 333 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

**608.** L'article 351 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « inspecteur général » par le mot « Agence » ;
- 2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :  
« 35° la politique que les sociétés doivent adopter conformément à l'article 153.1 ou des éléments de cette politique. ».

**609.** L'article 396 de cette loi est abrogé.

**610.** L'article 408 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**408.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

**611.** Les articles 14, 25 à 28, 38 à 41, 51, 52, 54, 67, 71, 75, 77, 96, 98, 108, 118, 119, 121 à 123, 130, 133, 137, 148, 149, 156, 164 à 167, 169, 192, 195 à 199, 210 à 212, 214, 222, 228, 233, 235, 237, 238, 240, 241, 243, 245 à 248, 251, 264, 265, 270, 271, 276, 280, 285, 286, 294, 296 à 298, 302 à 310, 312, 316 à 329, 331, 335 à 337, 339, 341, 344 à 346, 356, 361, 382, 385, 388

à 395, 401, 406 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « inspecteur général des institutions financières » par les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « inspecteur général » par le mot « Agence », compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

**612.** La Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est abrogée.

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

**613.** L'article 1.2 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est modifié par le remplacement des mots « L'inspecteur général des institutions financières » par les mots « Le registraire des entreprises ».

**614.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 6, des articles suivants :

« **7.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **8.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

**615.** Les articles 1 et 1.2 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » ou « l'inspecteur général » par les mots « le registraire des entreprises », compte tenu des adaptations nécessaires.

**616.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3, des articles suivants :

« **4.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

« **5.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

**617.** L'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), modifié par l'article 236 du chapitre 6 des lois de 2002, est de nouveau

modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**618.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**619.** Les articles 1, 10, 11 et 26 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» ou «l'inspecteur général» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**620.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 29, des articles suivants :

«**30.** Le registraire des entreprises est chargé de l'administration de la présente loi.

«**31.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente loi.»

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**621.** L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° de la définition de «institution financière désignée», des mots «la Régie de l'assurance-dépôts du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

**622.** L'article 519 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

**623.** L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 674 du chapitre 29 des lois de 2000 et par l'article 3 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 9°, de «banque régie par la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4)» par «banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 14°, des mots « banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec » par « banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ».

**624.** L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 675 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 12°, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

**625.** L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une option » par les mots « un instrument financier dérivé » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Agence peut, par règlement, déterminer toute autre opération sur titre modifiant une emprise sur une valeur. ».

**626.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.1, du suivant :

« **151.1.1.** L'Agence peut inspecter un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

Les articles 151.2 à 151.4 s'appliquent à une telle inspection, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**627.** L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 677 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les trois premières lignes du paragraphe 1°, des mots « une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ou de la Loi sur les banques d'épargne

du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4)» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots «une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques» ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires» par «banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques».

**628.** L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ;».

**629.** L'intitulé du chapitre III du titre V de cette loi est modifié par le remplacement des mots «LA COMMISSION» par les mots «L'AGENCE».

**630.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168.1, des articles suivants :

«**168.1.1.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs doivent traiter de façon équitable les plaintes qui leur sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller en valeurs doivent se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service que l'un d'eux a fourni ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service que l'un d'eux a fourni.

«**168.1.2.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs transmettent annuellement à l'Agence, dans les deux mois suivant la date de clôture de leur exercice financier ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant leur politique visée à l'article 168.1.1.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

«**168.1.3.** Tout courtier et tout conseiller en valeurs avisent, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le courtier ou le conseiller en

valeurs transmette à l'Agence une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le courtier ou le conseiller en valeurs transmet à l'Agence une copie du dossier de sa plainte.

L'Agence examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

« **168.1.4.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), l'Agence ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller en valeurs qui le lui a transmis.

« **168.1.5.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. »

**631.** Le titre VI de cette loi comprenant les articles 169 à 186 est remplacé par le suivant :

#### « TITRE VI

#### « ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION, ACTIVITÉS DE BOURSE ET DE COMPENSATION DE VALEURS

« **169.** Une personne morale, une société ou une autre entité ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Agence.

« **170.** L'Agence peut autoriser l'exercice d'une activité visée à l'article 169, aux conditions qu'elle détermine.

Elle peut, en outre, décider que la personne morale, la société ou l'autre entité qui exerce une telle activité ou celle qui exerce toute autre activité régie par la présente loi soit reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

L'organisme visé au deuxième alinéa est également assujéti aux dispositions de la présente loi applicables à un organisme d'autoréglementation.

« **171.** Dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, l'Agence peut autoriser la personne morale, la société ou l'autre entité à exercer son activité au Québec en vertu d'un régime particulier qu'elle détermine relativement au fonctionnement de ce système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier.

Pour prendre une décision en application du présent article, l'Agence détermine les facteurs de rattachement pertinents en vue d'assurer la protection des investisseurs.

« **172.** L'Agence peut ordonner à une personne morale, une société ou une autre entité autorisée à exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec en vertu de l'article 169 la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la personne morale, de la société ou de l'entité ou pour assurer la protection du public. ».

**632.** L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 4°, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Agence accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête. ».

**633.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195.1, du suivant :

« **195.2.** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. ».

**634.** L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, avant le chiffre « 196 » de « 195.2, ».

**635.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

« **208.1.** Quiconque procède à un placement en contravention de l'article 11 ou contrevient à l'un des articles 187 à 190, 195.2, 196, 197, 205, 207 et 208 est passible, en outre, de l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

**636.** L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un an » par les mots « trois ans ».

**637.** L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un an » par les mots « trois ans ».

**638.** L'article 236 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « trois » par le mot « cinq » et des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

**639.** L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« **249.** L'Agence peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il : ».

**640.** L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

**641.** L'article 273.1 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence » et dans la troisième ligne de ce même alinéa, des mots « sous le régime d'une dispense » par les mots « sous le régime d'une dispense » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative. » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « en application du premier alinéa » par les mots « par l'Agence en application du présent article ».

**642.** L'intitulé du chapitre III du titre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« AUTRES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE ».

**643.** L'intitulé du chapitre I du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

**644.** L'article 276 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **276.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.

L'Agence a en outre pour mission :

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci ;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. ».

**645.** L'article 276.1 de cette loi est abrogé.

**646.** L'article 276.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **276.4.** L'Agence peut, pour la réalisation de la mission que lui confère la présente loi, constituer à son actif une réserve pour éventualité ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie des revenus produits en vertu de cette loi. ».

**647.** Les articles 276.5 à 282 de cette loi sont abrogés.

**648.** L'article 283 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: «La Commission, un membre de celle-ci ou» par «L'Agence, un membre».

**649.** L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «la Commission, ses membres» par ce qui suit: «l'Agence, les membres de son personnel».

**650.** Les articles 287 à 291 de cette loi sont abrogés.

**651.** L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Commission» par les mots «L'Agence» et,

dans la deuxième ligne, des mots « sa mission » par les mots « la mission que lui confère la présente loi ».

**652.** L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **293.** Tout document exigé en vertu de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci doit être transmis ou déposé au bureau de l'Agence, à l'endroit déterminé par cette dernière; un avis de l'adresse du bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Agence. ».

**653.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 295.1, du suivant :

« **295.2.** L'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsque celui-ci ou celle-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. ».

**654.** Les articles 299 à 301.1 de cette loi sont abrogés.

**655.** L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **302.** L'Agence doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente loi pour l'année précédente.

Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Agence devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

**656.** L'article 303 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **303.** L'Agence fournit au ministre tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur les activités de l'Agence. ».

**657.** Les articles 304 et 305 de cette loi sont abrogés.

**658.** L'article 307 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Commission peut déléguer à un de ses membres ou » par les mots « Le président-directeur général peut déléguer ».

**659.** L'article 308 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 38 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**308.** Les pouvoirs de l'Agence de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de l'article 239, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente loi et de rendre une décision conformément au titre sixième ne peuvent être délégués qu'à un surintendant. ».

**660.** L'intitulé du chapitre III du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«**CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AGENCE**».

**661.** L'article 309 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La Commission» par les mots «L'Agence» et, dans la deuxième ligne, du mot «statuer» par le mot «décider».

**662.** L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**310.** L'Agence peut, d'office, réviser toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation.

L'Agence doit donner à la personne ou à l'organisme d'autoréglementation l'occasion de présenter ses observations dans le délai prévu à l'article 318. ».

**663.** L'article 311 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**311.** Toute personne qui examine une affaire par délégation de pouvoir peut la renvoyer devant l'Agence. ».

**664.** L'intitulé du chapitre IV du titre X de cette loi est remplacé par le suivant :

«**RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS DE L'AGENCE**».

**665.** L'article 312 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**312.** L'Agence peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, participer à la prise de toute décision avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. ».

**666.** L'article 312.1 de cette loi, édicté par l'article 85 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**312.1.** Un membre du personnel de l'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 239 doit s'abstenir de participer à la prise de toute décision portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent. ».

**667.** L'article 313 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.** L'Agence exerce ses pouvoirs selon les règles visées à l'article 35 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Elle détermine, de plus, les règles de procédure complémentaires applicables à la conduite de ses affaires. ».

**668.** L'article 314 de cette loi est abrogé.

**669.** L'article 314.1 de cette loi, introduit par l'article 86 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **314.1.** Exceptionnellement, l'Agence peut suspendre la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que l'Agence juge nécessaires pour pouvoir prendre une décision sur la demande qui lui est soumise.

De même, elle peut imposer au demandeur de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre elle-même ces frais à sa charge. ».

**670.** L'article 315 de cette loi est abrogé.

**671.** Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 315, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**  
« LA DÉCISION ».

**672.** L'article 317 de cette loi est abrogé.

**673.** L'article 318 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **318.** L'Agence ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

La décision doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Agence ou, le cas échéant, à la personne exerçant le pouvoir délégué.

L'Agence ou la personne exerçant le pouvoir délégué peut révoquer sa décision.».

**674.** L'article 319 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**319.** L'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué est tenue de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne. ».

**675.** L'article 320 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**320.** La décision prise par l'Agence ou par la personne exerçant un pouvoir délégué est transmise par l'Agence à la personne intéressée.».

**676.** L'article 320.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 88 du chapitre 38 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**320.1.** Une décision de l'Agence ou d'une personne exerçant un pouvoir délégué peut être homologuée à la demande de l'Agence par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée.».

**677.** L'article 320.2 de cette loi, introduit par l'article 89 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un membre de la Commission » par les mots « L'Agence ou la personne exerçant un pouvoir délégué ».

**678.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 321, du suivant :

«**321.1.** Pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et des articles 283, 318 à 319 et 321 de la présente loi, la personne ou le comité qui exerce un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est assimilé à la personne exerçant un pouvoir délégué.».

**679.** L'article 322 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Agence ou par un organisme d'autoréglementation peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45).

Un organisme d'autoréglementation peut également demander la révision d'une décision de l'Agence rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi. ».

**680.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, de ce qui suit :

**« CHAPITRE V**

**« RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES ».**

**681.** L'article 323 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 323.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières. ».

**682.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, des suivants :

**« 323.1.** Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences.

**« 323.2.** Les articles 240 à 243 s'appliquent à toute audience du Bureau, compte tenu des adaptations nécessaires.

**« 323.3.** Exceptionnellement, le Bureau peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que le Bureau juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

De même, il peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou, si l'intérêt public le requiert, prendre lui-même ces frais à sa charge.

**« 323.4.** Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription.

**« 323.5.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

**« 323.6.** Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

«**323.7.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

«**323.8.** Aux fins d'une décision, le Bureau peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé à l'article 295.1, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.

«**323.9.** Le Bureau est tenu de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.

«**323.10.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision rendue par lui.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

«**323.11.** Le membre du Bureau qui a participé à une décision peut, sur dossier, la rectifier pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

«**323.12.** Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

«**323.13.** La demande en révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement. ».

**683.** L'intitulé du chapitre VII du titre X de cette loi est modifié par la suppression des mots «DE LA COMMISSION».

**684.** L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence» et par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de ses dépenses» par les mots «des dépenses relatives à l'administration de la présente loi».

**685.** L'article 330.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le président de la Commission» par les mots «L'Agence» et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence relatives à l'administration de la présente loi».

**686.** L'article 330.5 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « banque », de « ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques ».

**687.** Les articles 330.7 et 330.8 de cette loi sont abrogés.

**688.** L'article 330.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **330.9.** Les frais engagés par l'Agence pour l'application du titre III de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à l'égard d'une activité régie par la présente loi sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus qui exercent de telles activités. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence ».

**689.** L'article 330.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et des » par « , des » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « sont à la charge de ces fonds » par « et de l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) sont à la charge de ces personnes morales » ;

4° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence » et, dans la deuxième ligne, du mot « fonds » par les mots « personnes morales ».

**690.** L'article 331 de cette loi, remplacé par l'article 91 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° déterminer, pour l'application de l'article 151.1.1, les autres participants au marché pouvant faire l'objet d'une inspection;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

«12° définir les termes et expressions utilisés pour l'application des règlements pris en vertu du présent article.»;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

**691.** L'article 331.1 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants :

«19.1° déterminer les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à la présente loi ;

«19.2° déterminer les règles applicables à un comité de vérification d'un émetteur régi par la présente loi ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

«20.1° déterminer, aux fins de l'application de l'article 92, les opérations sur titre qui modifient une emprise sur une valeur ;» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 32°, des mots « du marché hors cote » par les mots « d'un marché coté ou hors cote » ;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«34° définir les termes et expressions utilisés pour l'application des règlements pris en vertu du présent article.» ;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

**692.** L'article 332 de cette loi, remplacé par l'article 94 du chapitre 38 des lois de 2001, est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers en valeurs doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 ou des éléments de cette politique.».

**693.** L'article 334 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**334.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Agence.».

**694.** L'article 351 de cette loi est abrogé.

**695.** L'article 348 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**348.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.».

**696.** Les articles 4, 7, 7.1, 10.2, 10.5, 10.6, 11, 12, 14, 15, 20, 27, 28, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 40.1, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 53, 53.1, 59.1, 64, 66, 67, 68, 68.1, 69, 69.1, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80.1, 82, 84, 85, 96, 103.1, 104, 108, 119, 120, 121, 128, 130, 133, 139, 140, 142, 145, 147, 147.10, 147.11, 147.15, 147.16, 148, 148.1, 149, 151, 151.1, 153, 158, 159, 168.1, 192, 195.1, 197, 199, 205, 210, 210.1, 211, 212, 221, 233, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 247, 248, 251, 256, 258, 259.1, 260, 263, 268, 269, 269.1, 269.2, 271, 272, 272.1, 274, 276.2, 276.3, 285, 294 à 295.1, 296 à 298, 302.1, 306, 316, 318.1, 321, 330.2, 330.4, 330.6, 331.2, 333 et 335 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission des valeurs mobilières du Québec» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et des mots «la Commission» et «du Bureau des services financiers» par les mots «l'Agence» et les articles 152, 250, 255, 257, 261, 264 à 266, 270, 273, 273.2, 273.3, 324, 325, 328 et 329 sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières», compte tenu des adaptations nécessaires.

## LOI SUR LE MOUVEMENT DESJARDINS

**697.** L'article 15 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aviser dans les dix jours l'inspecteur général des institutions financières. L'inspecteur général» par «donner avis dans les dix jours à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, qui le transmet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. L'Agence» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence qui le transmet ensuite au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

**698.** Les articles 9, 46, 48, 49, 51, 53, 65 et 70 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement

du secteur financier» et des mots «l'inspecteur général» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires.

#### LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

**699.** L'article 135 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

**700.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 8°, des mots «à l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «au registraire des entreprises».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**701.** Les articles 1, 83, 160, 164.1, 167 et 175 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le registraire des entreprises», compte tenu des adaptations nécessaires.

**702.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**703.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31), modifiée par les décisions du Conseil du trésor numéros 197299, 197300, 197301, 197302 et 197303 du 20 novembre 2001, 197373 et 197375 du 4 décembre 2001, 197464 du 18 décembre 2001 et 198080 du 16 avril 2002 ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002, est de nouveau modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

«l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, à l'égard des employés transférés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la mention suivante : «la Commission des valeurs mobilières du Québec» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à temps plein » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5, de la mention suivante : « la Commission des valeurs mobilières du Québec ».

## LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

**704.** L'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le suivant :

« 3° les lettres de change acceptées ou certifiées par une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1.01) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou une institution financière inscrite auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26). ».

**705.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Agence ».

**706.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier qui en transmet un exemplaire au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**707.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

**708.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

**709.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

**710.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

**711.** Les dossiers et autres documents du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec deviennent les dossiers et autres documents de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

**712.** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à l'Agence tout dossier, document ainsi que tout bien en possession de l'inspecteur général des institutions financières le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) requis aux fins de l'exercice par celle-ci des fonctions et pouvoirs prévus aux lois visées à l'annexe 1.

**713.** Les affaires en cours au Bureau des services financiers, au Fonds d'indemnisation des services financiers, à la Commission des valeurs mobilières du Québec et à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont continuées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

**714.** Les affaires en cours à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sont continuées par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

**715.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Bureau des services financiers, le Fonds d'indemnisation des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

**716.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1, telles que ces lois se lisaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**717.** Les employés du Bureau des services financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Agence.

**718.** Les employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec, instituée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, en fonction le 8 mai 2002 deviennent des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par le Bureau de transition pour le compte de l'Agence, sous réserve des dispositions d'une convention collective.

**719.** Les employés de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**720.** Les employés de l'inspecteur général des institutions financières affectés à la Direction du développement des normes, à la Direction générale de la surveillance et du contrôle, à l'exception des employés de la Direction de l'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier affectés plus particulièrement aux dossiers du courtage immobilier, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les autres employés de l'inspecteur général en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent sans autre formalité des employés du registraire des entreprises à l'exception des employés qui consentent à devenir des employés de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**721.** Tout employé transféré à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu des articles 719 et 720 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était fonctionnaire permanent

au sein de l'inspecteur général des institutions financières ou au sein de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

**722.** Lorsqu'un employé visé à l'article 721 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 721, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 721, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

**723.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 721 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 722.

**724.** Une personne visée à l'article 719 ou au premier alinéa de l'article 720 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 723, laquelle demeure à l'emploi de l'Agence.

**725.** Les articles 16 à 21 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, chapitre 36) continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, compte tenu des adaptations nécessaires.

**726.** Les employés du Bureau des services financiers, du Fonds d'indemnisation des services financiers, de l'inspecteur général des institutions financières, de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et de la Commission des valeurs mobilières du Québec transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu de la présente loi ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait de la constitution de l'Agence, avant le *(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur des articles 717 à 720 de la présente loi)*.

**727.** Une personne ou une société qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 378*), est titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) a droit à la délivrance, sur demande, d'un permis de courtier hypothécaire.

**728.** Lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727, l'Agence accorde une réduction des droits exigibles, calculés sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne ou cette société a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce permis.

**729.** Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est saisi de toute réclamation découlant d'actes posés par des courtiers et agents immobiliers survenus antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 378*) à l'égard d'activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

Les sommes nécessaires au paiement des réclamations jugées admissibles sont prises sur le Fonds.

**730.** Le montant de la cotisation annuelle déterminé par le ministre en vertu de l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) qui doit être versé pour chaque représentant en vertu de l'article 320 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 445 de la présente loi, est le montant que doit verser un membre en application dudit article 320, jusqu'à ce que ce montant soit modifié par règlement.

**731.** Le syndic peut déposer une plainte devant le comité de discipline à l'égard d'une infraction aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de ses règlements commise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par un représentant en valeurs mobilières.

**732.** Un membre d'un ordre professionnel inscrit le 10 décembre 2002 au registre tenu conformément à l'article 67 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et visé au troisième alinéa de l'article 59 de cette loi est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier jusqu'au 31 mai 2004, dans la mesure où la convention qui le régit demeure en vigueur ou est renouvelée et tant qu'il satisfait aux exigences et respecte les règles déterminées par son ordre.

Les articles 65 à 68 de cette loi s'appliquent alors à ce membre.

**733.** Pour l'application des articles 93.165.1, 285.27 à 285.31, 325.0.1 à 325.0.3, 325.1, 358, 378, 387 et 420 de la Loi sur les assurances tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du

secteur financier» ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

**734.** Pour l'application des articles 131.1 à 131.5 et 599 de la Loi sur les coopératives de services financiers tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

**735.** Pour l'application des articles 59, 81, 103 à 103.2, 186.1, 189.1, 223, 224.1, 336 et 494.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent le Bureau des services financiers jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

**736.** Pour l'application des articles 153.1 à 153.5, 226, 227, 244, 314.1, 314.2, 315 et 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent l'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

**737.** Pour l'application de l'article 20 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (2001, chapitre 36) tel qu'il se lit le 11 décembre 2002, « l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » désigne la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

**738.** Pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi.

**739.** Les titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers cessent d'avoir effet à l'égard d'une chambre dont la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu est révoquée par l'Agence en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. À la date de la révocation de sa reconnaissance, la chambre continue son existence en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

L'Agence exerce alors les fonctions et pouvoirs prévus au chapitre III du titre V et aux chapitres I et II du titre VI de cette loi à l'égard des membres de la chambre, compte tenu des adaptations nécessaires.

**740.** Une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou d'une autre loi, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est autorisée à poursuivre l'exercice de son activité au Québec conformément aux conditions prescrites.

Il en est de même pour une bourse de valeurs, une chambre de compensation de valeurs ou une association professionnelle qui, à cette date, bénéficie d'une dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 263 de cette loi.

Les articles 74 à 91 de la présente loi s'appliquent à un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission avant le (*indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

**741.** Malgré l'article 60 de la présente loi, les organismes d'autoréglementation visés à l'article 351 de la Loi sur les valeurs mobilières tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 694 de la présente loi peuvent continuer d'exercer leur activité pour une période de six mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 694 de la présente loi*).

**742.** Le mandat de l'inspecteur général des institutions financières, de l'adjoint à l'inspecteur général, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des membres du conseil d'administration du Bureau des services financiers et des membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). Les personnes qui, au moment de leur nomination, faisaient partie du personnel de la fonction publique sont réintégrées au sein de la fonction publique aux conditions fixées lors de leur nomination respective. Pour les autres, le mandat prend fin sans indemnité sous réserve de celle prévue à leur acte de nomination.

Une personne visée au premier alinéa continue à exercer ses fonctions pour terminer les affaires dont elle est saisie et sur lesquelles elle n'a pas encore statué; elle reçoit alors de l'Agence, pendant la période nécessaire, la même rémunération qui lui était versée avant la fin de son mandat.

**743.** Le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier adopté par l'Institut québécois de planification financière et approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 355 de la présente loi*), est réputé être un règlement adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier en vertu de l'article 200 de cette loi.

**744.** Les dispositions des règlements adoptés par le Bureau des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages respectivement en vertu de l'article 200, des paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203, des articles 205, 209, 210, des paragraphes 1°, 4°, 5° et 13° à 15° de l'article 223, du paragraphe 3° de l'article 228 et des articles 315 et 423 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 405 de la présente loi*) continuent d'avoir effet jusqu'à leur remplacement ou abrogation par un règlement pris par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

**745.** Malgré les dispositions prévues aux articles 298, 568 et 568.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, une chambre peut, dans son règlement intérieur, prolonger d'un an le mandat de tout membre de son conseil d'administration en poste à la date du 11 décembre 2002.

**746.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002.

**747.** Le gouvernement peut, par décret pris avant le 11 décembre 2004, modifier toute disposition d'une loi pour permettre le transfert à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier des fonctions et pouvoirs relatifs à l'encadrement du secteur financier que la présente loi vise à assurer.

Les articles 707 à 726 s'appliquent à tout transfert à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier de ces fonctions et pouvoirs.

**748.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2002-2003 sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

**749.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

**750.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 63, du paragraphe 2° de l'article 179, du paragraphe 2° de l'article 197, de l'article 213, du paragraphe 3° de l'article 214, de l'article 220, du paragraphe 3° de l'article 221, du paragraphe 2° de l'article 231, des articles 233 à 239, 242, 245, 306, 309, du paragraphe 1° de l'article 310, des articles 315, 334, 335, 337, 350, 353, 356, du paragraphe 2° de l'article 357, du paragraphe 1° de

l'article 359, des articles 362, 377, 383, 387, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 407, des articles 409, 459, 471, 490, 504, 511, 514, 541, 553, du paragraphe 1° de l'article 559, des articles 563 et 567, du paragraphe 1° de l'article 569, de l'article 582, du paragraphe 1° de l'article 589, du paragraphe 1° de l'article 590, du paragraphe 2° de l'article 591, des articles 592, 593, 597, 600, 605 à 609, 612, 623, des paragraphes 1° et 2° de l'article 624, des articles 625, 626, 627, 628, 630, 632 à 637, 640, 641, 653, 686, 690, 691, 692, 693, 704, 733 à 738, 745, 746 à 749 et 750 qui entrent en vigueur le 11 décembre 2002, et des articles 694 et 741 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7.

## **ANNEXE 1**

*(article 7)*

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (L.R.Q., chapitre A-26)

LOI SUR LES ASSURANCES (L.R.Q., chapitre A-32)

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre C-3)

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre C-3.1)

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., chapitre C-67.3)

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., chapitre D-9.2)

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES (L.R.Q., chapitre I-8.01)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE (L.R.Q., chapitre S-25.1)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (L.R.Q., chapitre S-29.01)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (L.R.Q., chapitre V-1.1)

LOI SUR LE MOUVEMENT DES JARDINS (2000, chapitre 77)

TITRE VII DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (L.R.Q., chapitre A-25)

**ANNEXE 2**  
*(article 116)*

LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC

**ANNEXE 3**  
*(article 134)*

LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

LE FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC